Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°89-2019-017

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2019-01-21-002 - 2019-01-29-DELEGATION SIGNATURE - FANNY FRANCAIS (1 page) Page 4

89-2019-01-21-003 - 2019-01-29-DELEGATION SIGNATURE - ISABELLE DUCROCQ (1 page) Page 6

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2019-01-30-001 - arrêté conjoint ARS/CD/DDCSPP-PEIS 2019-0002 du 30 janvier 2019 fixant la liste des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social dans le département de l'Yonne. (4 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-02-01-001 - Arrêté Interdépartemental 2018/0063 portant règlement particulier de police des barrages-réservoirs du système d'alimentation du canal de Briare (6 pages) Page 13

89-2019-02-04-003 - arrêté n° DDT/SAAT/2019/0004 portant composition de la CDAC de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande de création d'un magasin alimentaire à l'enseigne LIDL sur la commune d'AVALLON (3 pages) Page 20

89-2019-01-14-003 - Arrêté n° DDT/SEB/BEMA-2019014-0002 portant modification de la désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie (5 pages) Page 24

89-2019-02-04-001 - ARRETE N°DDT/SEM/2019/0002 du 4 février 2019 autorisant la mise en conformité de l’association foncière de remembrement de VILLIERS-LES-HAUTS (14 pages) Page 30

89-2019-02-06-002 - ARRETE N°DDT/SEM/2019/0003 du 6 février 2019 adoptant d’office les statuts de l’association foncière de remembrement de PLESSIS-SAINT-JEAN (12 pages) Page 45

89-2019-01-14-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2019014-0001 portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie (5 pages) Page 58

89-2019-01-23-001 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2019/0008 du 23 janvier 2019 mettant en demeure la commune d’AVALLON de respecter les dispositions définies par l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d’assainissement (4 pages) Page 64

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-01-004 - A VOS COUVERTS SENS 1 FEVRIER 2019 (3 pages) Page 69

89-2019-02-01-005 - ABROGATION AUTO VIDEO TABAC BLANCHARD SAINPUITS 1 FEVRIER 2019 (2 pages) Page 73

89-2019-01-28-011 - AIP du 28-01-19 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne (4 pages) Page 76

89-2019-01-28-001 - AP 2019-0032 IAL (9 pages) Page 81
89-2019-02-04-002 - ARRETE 2019 0111 REPARTITION SIEGES CHSCT POLICE 89 DU 4 FEVRIER 2019 (2 pages) Page 91
89-2019-01-28-013 - arrete de relestage prioritaire 2 abrogeant celui du 17 12 2018 (22 pages) Page 94
89-2019-02-06-001 - arrêté PREF-CAB-2019-0113 DU 6 février 2019 (4 pages) Page 117
89-2019-02-01-006 - AUBERGE DU CHEVAL BLANC SNC BLENEAU 1 FEVRIER 2019 (3 pages) Page 122
89-2019-01-31-001 - autorisation de traiter et de distribuer l'eau au bénéfice d'Avallon (6 pages) Page 126
89-2019-02-01-007 - BAR TABAC LA CHABLISIENNE CHABLIS 1 FEVRIER 2019 (3 pages) Page 133
89-2019-02-01-008 - BLEU LIBELLULE SARL YONNE BL MONETEAU 1 FEVRIER 2019 (3 pages) Page 137
89-2019-02-01-009 - BLEU LIBELLULE SARL YONNE BL SAINT DENIS LES SENS 1 FEVRIER 2019 (3 pages) Page 141
89-2019-02-01-014 - BNP PARIBAS CHABLIS 1 FEVRIER 2019 (3 pages) Page 145
89-2019-02-01-015 - BNP PARIBAS JOIGNY 1 FEVRIER 2019 (3 pages) Page 149
89-2019-02-01-010 - BNP PARIBAS RUE PAUL BERT AUXERRE 1 FEVRIER 2019 (3 pages) Page 153

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2019-01-21-002

2019-01-29-DELEGATION SIGNATURE - FANNY FRANCAIS

CCI YONNE

Mandature 2017-2021

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE du Président

Je soussigné, Alain PEREZ, Président de la C.C.I. de l'Yonne, délègue ma signature, sur proposition du Directeur Général, à :

Fanny FRANCAIS, Développeur apprentissage

Cette délégation de signature, limitée à la durée de mon mandat, concerne :

- La signature des conventions de stage dites « Loi CHERPION »,
- L'enregistrement des contrats d'apprentissage.

En ma qualité de délégant, je conserve la faculté de signer tout document entrant dans le champ de la présente délégation.

La présente délégation de signature sera annexée au règlement intérieur de la C.C.I. de l'Yonne après information de l'Assemblée Générale et sera portée à la connaissance du personnel par la voie habituelle.

Fait à Auxerre, en deux exemplaires,
Le 21 janvier 2019

Le délégant
Alain PEREZ
Président

Sébastien VALLET
Directeur Général

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'YONNE

Le délégataire
Fanny FRANCAIS
(mention manuscrite "bon pour acceptation de délégation)

Bon pour acceptation de délégation

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2019-01-21-003

2019-01-29-DELEGATION SIGNATURE - ISABELLE DUCROCQ

CCI YONNE

Mandature 2017-2021

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE du Président

Je soussigné, Alain PEREZ, Président de la C.C.I. de l'Yonne, délègue ma signature, sur proposition du Directeur Général, à :

Isabelle DUCROCQ, Assistante spécialisée / commerciale

Cette délégation de signature, limitée à la durée de mon mandat, concerne :

- La signature des conventions de stage dites « Loi CHERPION ».

En ma qualité de délégant, je conserve la faculté de signer tout document entrant dans le champ de la présente délégation.

La présente délégation de signature sera annexée au règlement intérieur de la C.C.I. de l'Yonne après information de l'Assemblée Générale et sera portée à la connaissance du personnel par la voie habituelle.

Fait à Auxerre, en deux exemplaires,
Le 21 janvier 2019

Le délégant
Alain PEREZ
Président

Sébastien VALLET
Directeur Général

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'YONNE

Le délégataire
Isabelle DUCROCQ
(mention manuscrite "bon pour acceptation de délégation)

Bon pour acceptation de délégation

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2019-01-30-001

arrêté conjoint ARS/CD/DDCSPP-PEIS 2019-0002 du 30 janvier 2019 fixant la liste des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social dans le département de l'Yonne.

arrêté conjoint ARS/CD/DDCSPP-PEIS 2019-0002 du 30 janvier 2019 fixant la liste des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social dans le département de l'Yonne

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

LE PRÉFET DE L'YONNE

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'YONNE

ARRÊTÉ CONJOINT ARS/CD/DDCSPP-PEIS N° 2019-0002 du 30 JAN 2019

Fixant la liste des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social dans le département de l'Yonne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L311-5, L312-1, R311-1 et R311-2 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint DDCSPP-PEIS 2015-0126 du 4 septembre 2015 établissant la liste des personnes qualifiées ;

SUR PROPOSITION conjointe de la déléguée départementale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne et de la Directrice générale des services du département de l'Yonne.

ARRETENT :

Article 1 : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (cf. liste en annexe 1), située dans le département de l'Yonne ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste établie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes qualifiées pour le département de l'Yonne prévue à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée comme suit :

- Monsieur BOUCHE Jean-Michel
  Comité de protection de l'enfance de l'Yonne
  96, rue de Paris
  89000 AUXERRE
  Tél : 03 86 72 19 17
  Mail : jm.bouche@cpey.fr

- Monsieur CALLUÉ Guy
  Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie
  16-18, boulevard de la Marne
  89000 AUXERRE
  Tél : 03 86 72 88 78
  Mail : cdca89@yonne.fr

- Madame GIBERT Françoise
  UNA Gâtinais en Bourgogne
  27, place du Général De Gaulle
  89690 CHÉROY
  Tél : 03 86 97 72 22
  Mail : president@unagatinais.fr

- Madame LEIGNIEL Michèle
  Maison de l'Autisme 89
  8, rue des Sœurs
  89580 MIGÉ
  Tél : 06 38 60 44 08
  Mail : maisondelautisme@gmail.com

- Madame LORROT Danielle
  Association France Alzheimer 89
  38, rue des Mésanges
  89470 MONÉTEAU
  Tél : 03 86 48 12 51
  Mail : alzheimer89@yahoo.fr

Ces personnes peuvent être contactées par l'intermédiaire des structures et associations auxquelles elles appartiennent et dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Article 3 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.
Si l'une d'entre elles souhaitait se désengager, elle devrait en informer l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale) ainsi que le président du conseil départemental de l'Yonne.
En cas de nécessité et après échange entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.
La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

Article 4 : Les personnes nommées s'engagent à ne pas instruire de dossier s'il existe un conflit d'intérêt potentiel avec l'usager ou l'établissement concerné.

Article 5 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services sociaux ou médico-sociaux, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation, notamment en l'insérant en annexe dans le livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé(e) ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, au service ou lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté.

Article 7 : L'arrêté conjoint DDCSPP-PEIS 2015-0126 du 4 septembre 2015 établissant la liste des personnes qualifiées visées à l'article L311-5 du CASF est abrogé.

Article 8 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit et ne pourront donner lieu à défraiement ou indemnité.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet (www.telerecours.fr).

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux personnes qualifiées désignées sur la liste établie à l'article 2.

Fait à Auxerre en trois exemplaires, le 30 JAN 2019

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,	Le préfet de l'Yonne,	Le président du conseil départemental de l'Yonne,
Pierre PRIBILE	Patrice LATRON	Patrick GENDRAUD

La déléguée départementale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne et la Directrice générale des services du département de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté, de la préfecture de l'Yonne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux répartis par institution compétente (article L.312-1 CASF)

Annexe à l'arrêté conjoint 2019-0002

ARS Bourgogne-Franche-Comté / Préfet de l'Yonne / Conseil Départemental de l'Yonne

DOMAINE	COMPÉTENCE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	COMPÉTENCE ARS	COMPÉTENCE CONJOINTE CONSEIL DÉPARTEMENTAL et ARS	COMPÉTENCE ÉTAT (Direction départementale de la cohésion sociale)
PERSONNES AGÉES	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) (foyer logement/ maison d'accueil rurale destinée à des personnes âgées - MARPA)	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	
	Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)		Accueil de jour / hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer	
			Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)	
PERSONNES HANDICAPÉES	Foyer de vie	Maison d'accueil spécialisé (MAS)	Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	
	Foyer d'hébergement	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	
	Accueil de jour occupationnel	Institut médico-éducatif (IME)	Accueil de jour médicalisé	
	Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	Institut d'éducation motrice (IEM)	Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)	
		Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)		
		Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)		
		Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)		
		Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)		
ENFANCE	Maison d'enfants à caractère social			
	Foyer d'aide à l'enfance			
	Centre maternel (CM)			
	Lieu de vie			
SOCIAL		Lits halte soins santé (LHSS)		Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
		Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)		Foyer d'accueil de jour
		Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)		Centre d'adaptation à la vie active (CAVA)
		Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie en ambulatoire (CSAPA)		Foyer de jeunes travailleurs (FJT)
				Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
				Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
				Service délégué aux prestations familiales (DPF)

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-02-01-001

Arrêté Interdépartemental 2018/0063 portant règlement particulier de police des barrages-réservoirs du système d'alimentation du canal de Briare

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE
PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ UNITÉ
SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL 2018/0063

portant règlement particulier de police des barrages-réservoirs du système d'alimentation du canal de Briare

Le Préfet de l' Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Etangs oligotrophes à littorelles de Puisaye, à bordures para-tourbeuses et landes » (zone spéciale de conservation 56FR2601011) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 février 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement du barrage de la CAHAUDERIE et du CHATEAU – communes de BLENEAU et de CHAMPOULET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement du barrage de MOUTIERS et des BEAUROIS – commune de MOUTIERS et de BLENEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 fixant les prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de LA TUILERIE – communes de BRETEAU, CHAMPOULET et DAMMARIE-EN-PUISAYE ;

Vu l'arrêté préfectoral NOPREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l 'Yonne ;

Vu l'objet principal des barrages-réservoirs de LA BOUSSICAUDERIE (dit ETANG NEUF), du GRAND BOUZA, du PETIT BOUZA, des BEAUROIS, de LA CAHAUDERIE, du CHALOY, de CHARMOY, du CHATEAU, de CHESNOY, de LA GAZONNE, de LELU, de MOUTIERS et de LA TUILERIE s'intégrant dans le système alimentaire du canal de Briare ;

Vu les caractéristiques physiques et techniques des barrages-réservoirs ;

Vu le respect du principe de la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu les avis émis par la fédération de pêche du Loiret et la DDT de l'Yonne dans le cadre de la procédure de consultation du 1er au 31 mai 2018 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et du Loiret, des DDT de l'Yonne et du Loiret ;

ARRÊTENT:

Article 1er – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur les barrages-réservoirs sur le plan de situation (annexe 1) :

- LA BOUSSICAUDERIE, (dit ETANG NEUF) situé sur le territoire de la commune de Rogny-les-sept-écluses dans le département de l'Yonne, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 2) ;
- LE GRAND BOUZA et LE PETIT BOUZA, situés sur le territoire des communes de Saint-Privé et Saint-Martin-des-Champs dans le département de l'Yonne, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 13) ;
- LES BEAUROIS, situé sur le territoire de la commune de Bléneau dans le département de l'Yonne, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 9) ;
- LE CHATEAU et LA CAHAUDERIE, situés sur le territoire des communes de Bléneau et de Champoulet dans les départements de l'Yonne et du Loiret, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexes 7 et 8) ;
- LE CHALOY, situé sur le territoire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée dans le département du Loiret, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 4) ;
- MOUTIERS et CHARMOY, situés sur le territoire de la commune de Moutiers-en-Puisaye dans le département de l'Yonne, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 11 et 12) ;
- LA GAZONNE et LE CHESNOY, situés sur le territoire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée dans le département du Loiret à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexes 3 et 5) ;
- LELU, situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Champs dans le département de l'Yonne, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 10) ;
- LA TUILERIE, situé sur le territoire des communes de Dammarie-en-Puisaye, de Champoulet et de Breteau dans le département du Loiret, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 6).

L'exercice des activités sur les plans d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par le présent règlement.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'aménagement de la retenue des barrages-réservoirs a pour objet principal l'alimentation en eau du canal de Briare.

L'exercice de toute activité est subordonné à l'utilisation prioritaire des plans d'eau en tant que réserves en eau par barrages aménagés principalement pour l'alimentation en eau du canal de Briare.

Les plans d'eau listés à l'article 1er sont ouverts à la pratique de la pêche du bord ou sur le plan d'eau :

- en « float tube ».
- avec des menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres, mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique d'une puissance inférieure à 3 kW

Les activités non mentionnées dans ce présent article, y compris la navigation de plaisance, sont interdites sauf disposition ou autorisation spécifique.

Toutes les activités autorisées sur les plans d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.
À l'exception des véhicules de secours et de service, il est formellement interdit à tout véhicule terrestre à moteur de stationner et de circuler sur les parties émergées des plans d'eau, quel que soit le niveau des plans d'eau.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance et la sécurité des activités pratiquées sur les plans d'eau, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 – Schéma d'utilisation des plans d'eau

L'exercice des activités autorisées sur les plans d'eau est subordonné au respect des schémas d'utilisation des plans d'eau joints en annexes 2 à 13. le bénéficiaire devra respecter une distance de 25 mètres des ouvrages de gestion hydraulique du plan d'eau.
La navigation est limitée à 5 km/h
L'exercice de toute navigation est interdite dans les zones suivantes :

- la bande de 25 m en amont des digues

L'exercice de toute navigation et la pratique de toute activité sont interdites dans les zones suivantes :

- un rayon de 25 m autour des ouvrages de gestion hydraulique (vannes, évacuateur de crue ...)

En dehors de ces zones de sécurité, les activités sont autorisées. Ces zones sont signalées conformément aux plans annexés au présent règlement (annexes 2 à 13)

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

L'accès au plan d'eau des menues embarcations se fait par les zones matérialisées sur les plans par le modèle de panneau figurant à l'article 6, l'amenée des menues embarcations depuis la zone de stationnement se faisant manuellement.
Les emplacements sont signalés par panneaux conformément aux plans annexés au présent règlement (annexes 2 à 13)

Article 5 – Interdiction de navigation

La navigation de tout bateau ou matériel flottant est interdite la nuit, c'est à dire tous les jours, après l'heure légale (coucher du soleil + 30 minutes) et avant l'heure légale (lever du soleil – 30 minutes), sauf disposition ou autorisation spécifique.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

Conformément aux articles A. 4241-51-1 et -2 du Règlement Général de Police (RGP), la signalisation du plan d'eau comporte :

Pour la signalisation des zones de navigation interdite :
Trois bouées jaunes sphériques ou biconiques.

Pour les zones de mise à l'eau : pictogramme spécifique rond à fond bleu noté : « Point de mise à l'eau d'embarcations de pêche »

La mise en place, le maintien complet et l'entretien en bon état de la signalisation et du balisage permanents sont assurés par :

- le gestionnaire du plan d'eau pour toute signalisation relative à la sécurité des ouvrages ;
- la fédération de pêche du Loiret ou de l'Yonne, sur leur territoire respectif pour la signalisation relative à la mise à l'eau

Article 7 - Règles de route

Les plans d'eau définis à l'article 1er du présent règlement ne sont pas considérés comme grands plans d'eau.

Les articles R. 4241-53 et suivants du RGP s'appliquent, sans adaptation particulière au titre du présent règlement Particulier de Police (RPP).

Le remorquage entre bateaux et/ou matériels flottants est interdit sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas, la distance maximum entre les bateaux et/ou matériels flottants ne doit pas dépasser 5 mètres.

Article 8 – Règles particulières relative à la baignade

La baignade est interdite sauf disposition ou autorisation spécifique.

Article 9 – Mesures particulières de sécurité

La navigation sur les plans d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celle relative à la conformité des bateaux de tout type et des engins de plaisance autorisés au moment de leur utilisation sur les plans d'eau, leurs agrès respectifs de sécurité, les marques d'identification, l'aptitude requise pour leur conduite ainsi que la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent règlement :

– Dans le cadre des articles R.4241-15 et R.4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive doivent respecter les dispositions spécifiques du Code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

– Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent règlement peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessous.

La hauteur des plans d'eau étant susceptible de varier du fait des besoins prioritaires, en alimentation du canal de Briare, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité du gestionnaire ne peut se trouver engagée de ces faits.

Article 10 – Manifestations nautiques et compétitions

Toute manifestation ou compétition susceptible d'entraver l'exercice des activités sur les plans d'eau font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au Règlement général de police, après avis du gestionnaire.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent règlement et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 11 –Mesures temporaires

Des modifications temporaires peuvent être décidées par les Préfets des départements de l'Yonne et du Loiret et portées à la connaissance des usagers, après avis du gestionnaire.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions d'exercice des activités sur les plans d'eau rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 12 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 13 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sauf dispositions contraires prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 14 – Publicité et affichage

Le présent règlement et ses annexes 1 à 13 est mis à la disposition du public par voie électronique et est affiché dans les lieux suivants :

- les mairies des communes définies à l'article 1er du présent règlement.
- Sur les sites concernés près des zones de stationnement.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du Code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un arrêté préfectoral

Les prescriptions temporaires font l'objet d'une publication par la voie d'un arrêté préfectoral.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 01 FEV. 2019

Article 16 – Exécution de l'arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l 'Yonne, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, ainsi que toute autre autorité compétente pour le Loiret, Monsieur le Directeur territorial « Centre Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l 'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et du Loiret et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2019
Le Préfet de l 'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Fait à Orléans, le 21 JAN. 2019
Le Préfet du Loiret
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane BRUNOT

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L 'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-04-003

arrêté n° DDT/SAAT/2019/0004 portant composition de la CDAC de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande de création d'un magasin alimentaire à l'enseigne LIDL sur la commune d'AVALLON

CDAC pour examen d'une demande de création d'un magasin LIDL à AVALLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT ET APPUI AUX TERRITOIRES

ARRETE n°DDT/SAAT/2019/0004
portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande de création d'une surface de vente d'un magasin alimentaire à l'enseigne «LIDL» sur le territoire de la commune d'AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-5 et R.423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1er du titre III relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BCAAT/BCAAT/2017/074 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Abdelmajid TKOUB, sous-préfet d'AVALLON;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un magasin sous l'enseigne LIDL, sur la commune d'AVALLON, déposée par la société LIDL (SNC), domiciliée 35, rue Charles PEGUY 67200 STRASBOURG ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'AVALLON,

ARRETE

Article 1er : Lors de l'examen du dossier de demande de création d'un magasin alimentaire sous l'enseigne LIDL sur la commune d'AVALLON, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II – Huit représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Jean-Yves CAULLET, Maire d'AVALLON, commune d'implantation, ou un membre du conseil municipal appelé à la représenter,

- Monsieur Pascal GERMAIN Président de la Communauté de Communes AVALLON-VEZELAY-MORVAN, ou un membre de cette communauté d'agglomération appelé à le représenter, non élu de la commune d'AVALLON, commune d'implantation du projet,

- Monsieur Didier IDES, Vice-Président du PETR du Grand Avallonnais, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune d'AVALLON, commune d'implantation du projet,

- Monsieur Patrick GENDRAUD, Président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant, non élu de la commune d'AVALLON, commune d'implantation du projet,

- Madame Muriel VERGES-CAULLET, représentant le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,

- Monsieur Pascal CROU, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, désigné par l'arrêté préfectoral de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

- Monsieur Thierry CORNIOT, ou un autre représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné par l'arrêté préfectoral de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié.

-Madame Odile RAPPENEAU, Maire de la commune de Saint-André-en-Morvan (Nièvre) représentant une des communes de la zone de chalandise du projet situé en dehors du département de l'Yonne, conformément à l'article L751-2 du code du commerce.

III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

-Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :

Monsieur Bernard BUFFAUT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

-Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

Monsieur Frédéric VINCENDON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

Madame Catherine SCHMITT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

-Personne qualifiée représentant une des communes de la zone de chalandise du projet situé en dehors du département de l'Yonne, conformément à l'article L751-2 du code du commerce.

Madame Claudie GRACEDIEU, Présidente du club Léo Lagrange, sur la commune de 58180 MARZY (Nièvre)

Article 2 : Assiste en outre aux séances :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant.

Fait à Auxerre, le – 4 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Abdelmajid TKOUB

Monsieur le Sous-Préfet d'AVALLON et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société LIDL (SNC).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-14-003

Arrêté n° DDT/SEB/BEMA-2019014-0002 portant modification de la désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2019014-0001
portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 fixant le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie, et désignant le Préfet de l'Aube pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure de ce SAGE,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016, portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE-2017165-0001 du 14 juin 2017, portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 susvisé ;

VU l'arrêté n° 2017/DRCL/BLI/112 du 21 décembre 2017 du préfet de Seine et Marne portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Voulzie et des Méances » , du « syndicat intercommunal de travaux d'entretien du bassin de l'Auxence » et du « syndicat mixte pour l'aménagement de la Vallée de la Seine »,

VU l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI n° 118 du 26 décembre 2018 portant création à compter du 1er janvier 2019 du « syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais » issu de la fusion du « syndicat mixte de transport d'eau potable du Provinois » et du « syndicat d'alimentation en eau potable de la région Nord Est de Seine-et-Marne »,

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition de la CLE du SAGE Bassée Voulzie,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : La constitution de la commission locale de l'eau, fixée aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016, s'établit désormais comme suit :

1. Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (40 membres)

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (7 membres)

- le président du Conseil Régional Grand Est, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional d'Île-de-France, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Aube, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Marne, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Yonne, ou son représentant désigné

b) Représentants désignés sur proposition des associations départementales des maires (19 membres)

- pour le département de l'Aube (7 membres)
- pour le département de la Marne (2 membres)
- pour le département de la Seine et Marne (9 membres)
- pour le département de l'Yonne (1 membre)

c) Représentants des groupements et établissements publics locaux (13 membres)

- le président de la communauté de communes du Pays de Montereau, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Provinois , ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de la Bassée Montois, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Nogentais, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Yonne Nord, ou son représentant désigné
- **deux représentants désignés du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence**

- la présidente du syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais (SEE), ou son représentant désigné

- deux représentants désignés du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre)

- le président de l'EPTB Seine Grands Lacs, ou son représentant désigné

2. Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations (22 membres)

- un représentant à retenir parmi les deux suivants:
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-et-Marne, ou son représentant
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aube, ou son représentant
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne, ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président de la Chambre d'agriculture de la Seine-et-Marne, ou son représentant
  - le président de la Chambre d'agriculture de l'Yonne, ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président de la Chambre d'agriculture de l'Aube, ou son représentant
  - le président de la Chambre d'agriculture de la Marne, ou son représentant
- deux représentants à retenir parmi les quatre suivants :
  - le président de l'Association des chargeurs et transporteurs pour le développement du trafic fluvial sur la Seine, ou son représentant
  - le président de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale, ou son représentant
  - le président du Comité des Armateurs Fluviaux, ou son représentant
  - le président de l'Association des utilisateurs de transport et de fret, ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de l'Aube, ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de l'Aube, ou son représentant
- le président de l'UNICEM Île-de-France, ou son représentant
- le président de l'UNICEM Champagne Ardenne, ou son représentant
- le président de l'Association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA), ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président du Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne, ou son représentant
  - le président de Pro-Natura Île-de-France, ou son représentant
- le président de l'Association France Nature Environnement, ou son représentant

- un représentant à retenir parmi les quatre suivants :

    - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aube, ou son représentant
    - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Seine-et-Marne, ou son représentant
    - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne, ou son représentant
    - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Marne, ou son représentant

- le président de l'Union Française des Consommateurs (UFC), ou son représentant
- le président d'Électricité de France (EDF), ou son représentant
- le président du syndicat des irrigants de l'Aube, ou son représentant
- le président de l'Association Nature du Nogentais, ou son représentant
- le président de l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau, ou son représentant
- la présidente d'Eau de Paris, ou son représentant

3. Composition du collège de l'État et de ses établissements publics (18 membres)

- le Préfet de la région Île-de-France, Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant
- le Préfet de la région Grand Est, ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, ou son représentant
- le Préfet de la Marne, ou son représentant
- le Préfet de l'Aube, ou son représentant
- le Préfet de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le Préfet de l'Yonne, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Aube, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Seine et Marne, ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, ou son représentant
- la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant
- le directeur général de l'agence française pour la biodiversité, ou son représentant
- le directeur général de l'ONF, ou son représentant
- le directeur général de VNF, ou son représentant
- le président du muséum national d'histoire naturelle, ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est, ou son représentant

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE-2017165-0001 du 14 juin 2017. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Bassée-Voulzie.

Troyes, le 14 JAN. 2019

Le Préfet de l'Aube,

Thierry MOSIMANN

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-04-001

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0002 du 4 février 2019 autorisant la mise en conformité de l’association foncière de remembrement de VILLIERS-LES-HAUTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0002
autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de VILLIERS-LES-HAUTS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles L 133-1 à 6, R 131-1 et R 133-1 à 9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 visée supra, et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1962 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Villiers-les-Hauts ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération n° 01-2018 de l'assemblée générale constitutive des propriétaires de l'association foncière de Villiers-les-Hauts, en date du 7 décembre 2018, portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

VU le projet de statuts de l'association foncière de remembrement de Villiers-les-Hauts ;

VU le courrier du président de l'AFR de Villiers-les-Hauts transmettant les statuts de l'association, reçu à la direction départementale des territoires de l'Yonne le 29 janvier 2019 ;

.../...

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article unique : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Villiers-les-Hauts, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération en date du 7 décembre 2018, sont approuvés.

Fait à Auxerre, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-préfet d'Avallon, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et le Président de l'association foncière de remembrement de Villiers-les-Hauts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier, avec les statuts, aux différents propriétaires et, en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale. En outre, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et affiché en mairie de Villiers-les-Hauts pendant quinze jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de sa publication, avec annexés les statuts et la liste des parcelles incluses dans le périmètre.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

STATUTS
DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT (AFR) DE VILLIERS LES HAUTS

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association. Ils comportent les articles 1 à 23, ainsi que la liste des terrains inclus dans le périmètre et la liste des ouvrages de l'article 19.

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière de remembrement

Article 1 : Institution

L'association foncière de remembrement (AFR) de Villiers Les Hauts a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 09/01/1962.

Elle regroupe l'ensemble des propriétaires de terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de Villiers Les Hauts, ordonné le 15/04/1960 et clôturé le 17/11/1961.

La liste des terrains, bâtis et non bâtis, compris dans le périmètre de l'AFR est annexée aux présents statuts.(annexe 1)

L'association est régie par :

- ☐ l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié, sous réserve des dispositions du code rural dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2005 ;
- ☐ les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre de l'AFR

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 modifiée, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

A ce titre, les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- ☐ les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- ☐ les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- ☐ lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 modifié de la loi n° 65-

1/12

557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition, dans les conditions prévues audit article, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Sauf convention contraire, les nus-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association, dans les formes visées supra, avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances appelées au titre dudit rôle.

Article 3 : Siège, nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le siège est fixé à la mairie de Villiers Les Hauts, 25 rue Basse 89160 VILLIERS LES HAUTS.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de Villiers Les Hauts (cf article 1).

Article 4 : Objet, liste des immeubles

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR était chargée, à sa création, de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23 et L133-3 à L133-5 dudit code.

Conformément à l'article L 133-5 du code rural, elle est chargée de poursuivre l'entretien desdits ouvrages.
La liste des immeubles dont la l'AFR est propriétaire est annexée aux présentes (annexe 2). Cela concerne uniquement des chemins d'exploitation.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFR

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs : l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires **La participation des propriétaires est limitée. Elle est soumise à un seuil minimum défini comme suit :**

❑ le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des

2/12

propriétaires est de 2 hectares;

❑ **les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux, à raison d'un représentant par tranche de 2 hectares.**

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires est tenu à jour par le président de l'association foncière.

La liste des propriétaires est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque assemblée des propriétaires

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 les convocations :

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, **quinze jours au moins avant la réunion** et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet est avisé pour y assister ou s'y faire représenter avec voix consultative.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à cinq jours par le président.

7-2 quorum :

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés et le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans les 3 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum, quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

7-3 les délibérations :

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le

3/12

procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises en principe à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés. Cependant, le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes ou représentées ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-4 la périodicité :

L'assemblée des propriétaires se réunit **en session ordinaire tous les 2 ans.**

L'assemblée des propriétaires peut se réunir **en session extraordinaire**, sur convocation du président, dans les cas suivants :

- ❑ pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée ;
- ❑ à la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- ❑ sur le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 modifiée ;
- ❑ le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- ❑ sur le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté ;
- ❑ sur tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- ❑ le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice-président ;
- ❑ sur toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;

- ❑ en session extraordinaire, sur les propositions de modifications statutaires ne portant ni sur l'objet, ni sur le périmètre.

En outre, l'assemblée est consultée dans sa forme constitutive, en référence à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004, notamment dans les cas suivants :

- ❑ modification de l'objet ou du périmètre dans les cas prévus aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance ;
- ❑ fusion avec d'autres AFR ;
- ❑ union avec d'autres associations syndicales autorisées (ASA) ;

4/12

❑ transformation de l'association en ASA.

Article 9 : Le bureau

9-1 composition du bureau :

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) le maire, ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de Villiers Les Hauts;

b) 4 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement désignés par le conseil municipal de Villiers Les Hauts

c) 4 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement désignés par la chambre d'agriculture ;

d) un délégué du directeur départemental des territoires.

Le nombre des propriétaires pourra évoluer en augmentation ou en diminution en fonction des spécificités de l'association foncière de remembrement, sur décision du préfet.

Avec voix consultative :

e) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau ;

f) toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal nommé par lui) devient alors membre de droit en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

9-2 désignation des membres du bureau :

Deux mois avant l'expiration du mandat des membres du bureau, le président en exercice de l'association saisit le conseil municipal de Villiers Les Hauts puis le président de la chambre d'agriculture en vue du renouvellement des membres dudit bureau.

Après désignations du conseil municipal et de la chambre d'agriculture, le président sortant, ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, convoque et installe le nouveau bureau. Il prend un arrêté constatant la composition du bureau renouvelé. Les délibérations

S/R

communales et consulaire sont annexées à cet arrêté.

9-3 démission d'un membre du bureau :

Un membre du bureau est considéré comme démissionnaire dans les conditions suivantes :

- ❑ par démission expresse adressée au président de l'AFR ou au vice-président s'il s'agit du président ;
- ❑ lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- ❑ lorsqu'il perd la qualité de propriétaire dans le périmètre remembré ;
- ❑ lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- ❑ sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la chambre d'agriculture, soit le conseil municipal concerné afin qu'il soit procédé à la désignation d'un membre remplaçant.

9-4 démission du président, du vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10-3 ci-dessus et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande soit à la chambre d'agriculture, soit au conseil municipal concerné de pourvoir au remplacement du membre défaillant ;
- réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président. Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 10 : Élection du président, du vice-président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président parmi ceux de ses membres prévus aux a), b) et c) de l'article 10 des présents statuts. Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau

6/12

président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

Article 11 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels ;
- de délibérer sur :
  - les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires ;
  - les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président ;
  - les marchés considérés nécessitant son approbation ;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires ;
- de fixer annuellement le montant de la taxe et d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances ;
- d'approuver le rôle des redevances et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts ;
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR ;
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 3 mai 2006 modifié ;
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de proposer la dissolution de l'association au préfet en en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif ;
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association ;
- de révoquer le président et le vice-président ;
- de décider du louage de chose ;
- de délibérer éventuellement sur les modifications du périmètre de l'AFR telles que prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 modifiée ;
- etc.

7/11

Article 12 : Convocation et délibérations du bureau

Le bureau est convoqué par le président **au moins 5 jours francs avant la date de la réunion**. En outre, il est convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.
Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, la moitié des membres ne sont ni présents ni représentés, le bureau est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 13 : Le mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 modifiée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de 2.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

Article 14 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret du 3 mai 2006 modifié, il est créé une seule commission d'appel d'offres. Elle comprend trois membres :

- le président de l'association en tant que président de la commission d'appel d'offres ;
- deux membres du bureau élus par ce dernier.

8/12

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Article 15 : Attributions du président de l'association

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 modifiée et 28 du décret du 3 mai 2006 modifié, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;
- il en convoque et préside les réunions ;
- il est son représentant légal ;
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés ;
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège ;
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFR ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable sont confiées au trésorier de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

9/12

Les recettes de l'AFR comprennent :

- ❑ les taxes dues par ses membres ;(si le propriétaire est d'accord, l'exploitant pourra se substituer à celui-ci afin de payer les taxes dues)
- ❑ les subventions de diverses origines ;
- ❑ le produit des emprunts ;
- ❑ ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée et des textes subséquents.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- ❑ aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- ❑ aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- ❑ aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- ❑ au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- ❑ à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements ;
- ❑ à toutes dépenses décidées par l'assemblée et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années, sans que ce nombre puisse être supérieur à trois ans.

A l'occasion de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 3 mai 2006 modifié. Ces bases de répartition sont modifiées selon les mêmes modalités.

Conformément à l'article R 133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, les rôles, qui ne sont pas préparés par le trésorier de la commune, sont rendus exécutoires par le préfet.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFR

10/12

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – fusion – transformation - dissolution

Article 20 : Modifications statutaires

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 modifiée et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006 modifié.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AFR, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés, par écrit, favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR. Il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité ;

- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Fusion et transformation

Deux ou plusieurs AFR peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une AFR, à fusionner. L'association résultant de cette fusion est une association syndicale autorisée (ASA).

La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'AFR fusionnée.

11/12

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque AFR appelée à fusionner s'est prononcée favorablement, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée.

L'ensemble des biens, droits et obligations des AFR fusionnées est transféré à l'ASA qui est substituée de plein droit aux anciennes AFR dans tous leurs actes.

Une association foncière de remembrement peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 modifiée. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires.

L'ASA ainsi constituée est substituée de plein droit à l'ancienne AFR dans tous ses actes.

Article 22 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'AFR ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif, doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Article 23 : Dépôt

Les présents statuts seront déposés auprès de la Préfecture de l'Yonne, en vue de leur agrément par le Préfet de ce département.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'Association Foncière de Remembrement de Villiers Les Hauts du :

07 Décembre 2018

Jacques BERCIER — Le Président

Patrice PETIT — Le vice-Président

Benoit BLANDIN — Le secrétaire

12/12

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-06-002

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0003 du 6 février 2019 adoptant d’office les statuts de l’association foncière de remembrement de PLESSIS-SAINT-JEAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0003
adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de PLESSIS-SAINT-JEAN

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre 1er du code rural, relatif à l'aménagement et à l'équipement de l'espace rural, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1989 du 19 octobre 1953 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Plessis-Saint-Jean ;

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU le courrier en date du 11 mai 2018 par lequel le préfet de l'Yonne a enjoint le président de l'association foncière de Plessis-Saint-Jean de faire adopter des statuts, par les instances de l'association, dans le délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'adoption statutaire à l'expiration du délai visé supra, l'autorité administrative procède d'office à la mise en conformité requise, conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de l'association foncière de Plessis-Saint-Jean, à la date d'expiration du délai de trois mois qui a suivi sa réception soit le 15 août 2018 ;

.../...

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article unique : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Plessis-Saint-Jean, tels qu'annexés au présent arrêté, sont adoptés d'office.

Fait à Auxerre, le - 6 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-préfet de Sens, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et le Président de l'association foncière de remembrement de Plessis-Saint-Jean sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier, avec les statuts, aux différents propriétaires et, en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale. En outre, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et affiché en mairies de Plessis-Saint-Jean, Compigny, Pailly (Yonne) et Villenauxe-la-Petite (Seine-et-Marne) pendant quinze jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de sa publication, avec annexés les statuts.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

STATUTS
DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT (AFR) DE PLESSIS-SAINT-JEAN

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association. Ils comportent les articles 1 à 22, ainsi que la liste des terrains inclus dans le périmètre.

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière de remembrement

Article 1 : Institution

L'association foncière de remembrement (AFR) de Plessis-Saint-Jean a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1953. Les statuts sont adoptés d'office, par arrêté du préfet de l'Yonne, en application de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires.

L'association regroupe l'ensemble des propriétaires de terrains compris dans le périmètre du remembrement opéré sur le territoire de la commune de Plessis-Saint-Jean, ordonné le 19 mai 1950, clôturé le 19 octobre 1953 et présentant des extensions sur les communes de Compigny, Pailly (Yonne) et Villenauxe-la-Petite (Seine-et-Marne).

La liste des terrains, bâtis et non bâtis, compris dans le périmètre de l'AFR est annexée aux présents statuts.

L'association est régie par :

- ❑ l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié, sous réserve des dispositions du code rural dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2005 ;
- ❑ les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre de l'AFR

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 modifiée, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

A ce titre, les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- ❑ les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- ❑ les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- ❑ lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 modifié de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition, dans les conditions prévues audit article, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Sauf convention contraire, les nus-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association, dans les formes visées supra, avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances appelées au titre dudit rôle.

Article 3 : Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le siège est fixé à la mairie de Plessis-Saint-Jean – place de l'Église – 89140 PLESSIS-SAINT-JEAN.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de Plessis-Saint-Jean.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR était chargée, à sa création, de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23 et L133-3 à L133-5 dudit code.

Conformément à l'article L 133-5 du code rural, elle est chargée de poursuivre l'entretien desdits ouvrages.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFR

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs : l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- ❑ S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires, **tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires (un compte de propriété = une voix).**

- ❑ S'agissant des autres règles :

- les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut excéder 1/5ème des membres de l'assemblée des propriétaires ;
- un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires, avec indication des voix dont ils disposent, est tenu à jour par le président de l'association foncière.

La liste des propriétaires est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

- **7-1 les convocations :**

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, **quinze jours au moins avant la réunion** et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes sur les territoires desquelles s'étend le périmètre de l'association en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter avec voix consultative.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à cinq jours par le président.

- **7-2 quorum :**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés et le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée **dans les trente jours qui suivent**. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum, quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

- **7-3 les délibérations :**

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises en principe à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés. Cependant, le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

- **7-4 la périodicité :**

L'assemblée des propriétaires se réunit **en session ordinaire tous les ans, dans le courant du premier semestre.**

L'assemblée des propriétaires peut se réunir **en session extraordinaire**, sur convocation du président, dans les cas suivants :

- ❑ pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée ;
- ❑ à la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- ❑ sur le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 modifiée ;
- ❑ le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- ❑ sur le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté ;
- ❑ sur tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- ❑ le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice-président ;
- ❑ sur toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;

- ❑ en session extraordinaire, sur les propositions de modifications statutaires ne portant ni sur l'objet, ni sur le périmètre.

En outre, l'assemblée est consultée dans sa forme constitutive, en référence à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004, notamment dans les cas suivants :

- ❑ modification de l'objet ou du périmètre dans les cas prévus aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance ;
- ❑ fusion avec d'autres AFR ;
- ❑ union avec d'autres associations syndicales autorisées (ASA) ;
- ❑ transformation de l'association en ASA.

Article 9 : Le bureau

- **9-1 composition du bureau :**

Le bureau comprend :

avec voix délibérative :

a) le maire, ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de Plessis-saint-Jean ;

b) quatre propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière de remembrement désignés par le conseil municipal de Plessis-saint-Jean ;

c) quatre propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière de remembrement désignés par la chambre d'agriculture ;

d) un délégué du directeur départemental des territoires.

Le nombre des propriétaires pourra évoluer en augmentation ou en diminution en fonction des spécificités de l'association foncière de remembrement, sur décision du préfet.

avec voix consultative :

e) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Cette personne n'est pas prise en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal nommé par lui) devient alors membre de droit en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

- **9-2 désignation des membres du bureau :**

Trois mois avant l'expiration du mandat des membres du bureau, le président en exercice de l'association saisit le conseil municipal de Plessis-Saint-Jean puis le président de la chambre d'agriculture en vue du renouvellement des membres dudit bureau.

Après désignations du conseil municipal et de la chambre d'agriculture, le président sortant, ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, convoque et installe le nouveau bureau. Il prend un arrêté constatant la composition du bureau renouvelé. Les délibérations communale et consulaire sont annexées à cet arrêté.

- **9-3 démission d'un membre du bureau :**

Un membre du bureau est considéré comme démissionnaire dans les conditions suivantes :

- ❑ par démission expresse adressée au président de l'AFR ou au vice-président s'il s'agit du président ;
- ❑ lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- ❑ lorsqu'il perd la qualité de propriétaire dans le périmètre remembré ;
- ❑ lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- ❑ sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la chambre d'agriculture, soit le conseil municipal concerné afin qu'il soit procédé à la désignation d'un membre remplaçant.

- **9-4 démission du président, du vice-président ou du secrétaire**

a) <u>démission du président</u>

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 9-3 ci-dessus et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande soit à la chambre d'agriculture, soit au conseil municipal de Plessis-Saint-Jean de pourvoir au remplacement du membre défaillant ;
- réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) <u>démission du vice-président ou du secrétaire</u>

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président. Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 10 : Élection du président, du vice-président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président parmi ceux de ses membres prévus aux a), b) et c) de l'article 9-1 des présents statuts. Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

Article 11 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- ❑ de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels ;
- ❑ de délibérer sur :
  - les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires ;
  - les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président ;
  - les marchés considérés nécessitant son approbation ;
- ❑ de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires ;
- ❑ de fixer annuellement le montant de la taxe et d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances ;
- ❑ d'approuver le rôle des redevances et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- ❑ de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts ;
- ❑ d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR ;
- ❑ de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 3 mai 2006 modifié ;
- ❑ de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif ;
- ❑ d'autoriser le président à agir en justice ;
- ❑ de proposer la dissolution de l'association au préfet en en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif ;
- ❑ d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association ;
- ❑ de révoquer le président et le vice-président ;
- ❑ de décider du louage de chose ;
- ❑ de délibérer éventuellement sur les modifications du périmètre de l'AFR telles que prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 modifiée ;
- ❑ etc.

Article 12 : Convocation et délibérations du bureau

Le bureau est convoqué par le président **au moins quinze jours francs avant la date de la réunion**. En outre, il est convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, la moitié des membres ne sont ni présents ni représentés, le bureau est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour **dans un délai de quinze jours**. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 13 : Le mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 modifiée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

Article 14 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret du 3 mai 2006 modifié, il est créé une seule commission d'appel d'offres. Elle comprend trois membres :

- le président de l'association en tant que président de la commission d'appel d'offres ;
- deux membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Article 15 : Attributions du président de l'association

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 modifiée et 28 du décret du 3 mai 2006 modifié, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;

- ❑ il en convoque et préside les réunions ;
- ❑ il est son représentant légal ;
- ❑ il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés ;
- ❑ il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- ❑ il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège ;
- ❑ il constate les droits de l'association et liquide les recettes ;
- ❑ il est l'ordonnateur de l'AFR ;
- ❑ il prépare les rôles ;
- ❑ il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- ❑ il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- ❑ il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable sont confiées au trésorier de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- ❑ les taxes dues par ses membres ;
- ❑ les subventions de diverses origines ;
- ❑ le produit des emprunts ;
- ❑ ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée et des textes subséquents.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- ❑ aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- ❑ aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- ❑ aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- ❑ au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- ❑ à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements ;
- ❑ à toutes dépenses décidées par l'assemblée et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années, sans que ce nombre puisse être supérieur à trois ans.

A l'occasion de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 3 mai 2006 modifié. Ces bases de répartition sont modifiées selon les mêmes modalités.

Conformément à l'article R 133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, les rôles, qui ne sont pas préparés par le trésorier de la commune, sont rendus exécutoires par le préfet.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFR

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – fusion – transformation - dissolution

Article 20 : Modifications statutaires

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 modifiée et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006 modifié.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AFR, la procédure peut être simplifiée :

- ❑ concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés, par écrit, favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR. Il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité ;

- ❑ concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Fusion et transformation

Deux ou plusieurs AFR peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une AFR, à fusionner. L'association résultant de cette fusion est une association syndicale autorisée (ASA). La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'AFR fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque AFR appelée à fusionner s'est prononcée favorablement, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée.

L'ensemble des biens, droits et obligations des AFR fusionnées est transféré à l'ASA qui est substituée de plein droit aux anciennes AFR dans tous leurs actes.

Une association foncière de remembrement peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 modifiée. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires.

L'ASA ainsi constituée est substituée de plein droit à l'ancienne AFR dans tous ses actes.

Article 22 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'AFR ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif, doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-14-004

Arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2019014-0001 portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2019014-0001
portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 fixant le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie, et désignant le Préfet de l'Aube pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure de ce SAGE,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016, portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE-2017165-0001 du 14 juin 2017, portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 susvisé ;

VU l'arrêté n° 2017/DRCL/BLI/112 du 21 décembre 2017 du préfet de Seine et Marne portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Voulzie et des Méances » , du « syndicat intercommunal de travaux d'entretien du bassin de l'Auxence » et du « syndicat mixte pour l'aménagement de la Vallée de la Seine »,

VU l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI n° 118 du 26 décembre 2018 portant création à compter du 1er janvier 2019 du « syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais » issu de la fusion du « syndicat mixte de transport d'eau potable du Provinois » et du « syndicat d'alimentation en eau potable de la région Nord Est de Seine-et-Marne »,

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition de la CLE du SAGE Bassée Voulzie,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : La constitution de la commission locale de l'eau, fixée aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016, s'établit désormais comme suit :

1. Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (40 membres)

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (7 membres)

- le président du Conseil Régional Grand Est, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional d'Île-de-France, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Aube, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Marne, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Yonne, ou son représentant désigné

b) Représentants désignés sur proposition des associations départementales des maires (19 membres)

- pour le département de l'Aube (7 membres)
- pour le département de la Marne (2 membres)
- pour le département de la Seine et Marne (9 membres)
- pour le département de l'Yonne (1 membre)

c) Représentants des groupements et établissements publics locaux (13 membres)

- le président de la communauté de communes du Pays de Montereau, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Provinois , ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de la Bassée Montois, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Nogentais, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Yonne Nord, ou son représentant désigné
- **deux représentants désignés du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence**

- la présidente du syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais (SEE), ou son représentant désigné

- deux représentants désignés du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre)

- le président de l'EPTB Seine Grands Lacs, ou son représentant désigné

2. Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations (22 membres)

- un représentant à retenir parmi les deux suivants:
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-et-Marne, ou son représentant
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aube, ou son représentant
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne, ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président de la Chambre d'agriculture de la Seine-et-Marne, ou son représentant
  - le président de la Chambre d'agriculture de l'Yonne, ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président de la Chambre d'agriculture de l'Aube, ou son représentant
  - le président de la Chambre d'agriculture de la Marne, ou son représentant
- deux représentants à retenir parmi les quatre suivants :
  - le président de l'Association des chargeurs et transporteurs pour le développement du trafic fluvial sur la Seine, ou son représentant
  - le président de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale, ou son représentant
  - le président du Comité des Armateurs Fluviaux, ou son représentant
  - le président de l'Association des utilisateurs de transport et de fret, ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de l'Aube, ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de l'Aube, ou son représentant
- le président de l'UNICEM Île-de-France, ou son représentant
- le président de l'UNICEM Champagne Ardenne, ou son représentant
- le président de l'Association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA), ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président du Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne, ou son représentant
  - le président de Pro-Natura Île-de-France, ou son représentant
- le président de l'Association France Nature Environnement, ou son représentant

- un représentant à retenir parmi les quatre suivants :

    - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aube, ou son représentant
    - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Seine-et-Marne, ou son représentant
    - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne, ou son représentant
    - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Marne, ou son représentant

- le président de l'Union Française des Consommateurs (UFC), ou son représentant
- le président d'Électricité de France (EDF), ou son représentant
- le président du syndicat des irrigants de l'Aube, ou son représentant
- le président de l'Association Nature du Nogentais, ou son représentant
- le président de l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau, ou son représentant
- la présidente d'Eau de Paris, ou son représentant

3. Composition du collège de l'État et de ses établissements publics (18 membres)

- le Préfet de la région Île-de-France, Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant
- le Préfet de la région Grand Est, ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, ou son représentant
- le Préfet de la Marne, ou son représentant
- le Préfet de l'Aube, ou son représentant
- le Préfet de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le Préfet de l'Yonne, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Aube, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Seine et Marne, ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, ou son représentant
- la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant
- le directeur général de l'agence française pour la biodiversité, ou son représentant
- le directeur général de l'ONF, ou son représentant
- le directeur général de VNF, ou son représentant
- le président du muséum national d'histoire naturelle, ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est, ou son représentant

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE-2017165-0001 du 14 juin 2017. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Bassée-Voulzie.

Troyes, le 14 JAN. 2019

Le Préfet de l'Aube,

Thierry MOSIMANN

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-23-001

Arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2019/0008 du 23 janvier 2019 mettant en demeure la commune d’AVALLON de respecter les dispositions définies par l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d’assainissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

SErvice Forêt
Risques Eau et Nature

Unité Milieux Aquatiques
Assainissement et Pêche

ARRÊTÉ N° DDT/SEE/2019/0008
mettant en demeure la commune d'AVALLON de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

VU l'objectif de qualité de bon état écologique assigné au Cousin dont la masse d'eau est identifiée au SDAGE Seine-Normandie (n°FRHR53) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEE/2008/0032 du 29 avril 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'AVALLON ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2018/DDT/SEE/089/R021 en date du 25 septembre 2018 établis par le service forêt risque eau et nature de la direction départementale des territoires (D.D.T.) de l'Yonne, relatif au contrôle du système d'assainissement du bourg d'AVALLON et transmis à la commune par courrier recommandé avec accusé réception en date du 5 octobre 2018 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la mairie d'AVALLON formulées par son courrier en date du 12 octobre 2018, sur le rapport de manquement administratif n° 201/DDT/SEE/089/R01 en date du 25 septembre 2018 ;

VU les échanges lors de la réunion du 12 novembre 2018 entre la D.D.T. de l'Yonne et la mairie ;

VU le projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la mairie d'AVALLON de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement, transmis à la ville d'AVALLON par courrier recommandé avec accusé réception de la D.D.T. en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'absence d'observation formulée par la ville d'AVALLON dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure qui lui a été communiqué par le courrier de la D.D.T. en date du 28 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE les constatations identifiées dans le rapport de manquement n° 2018/DDT/SEE/089/R021 en date du 25 septembre 2018 ne respectent pas les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT QUE la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques, se traduit par la nécessité de fixer à la commune des actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT QUE face aux manquements cités précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'AVALLON de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les décisions définies lors de la réunion du 12 novembre 2018 entre la D.D.T. et la mairie ;

CONSIDÉRANT QUE la mairie a transmis par courriel du 27 décembre 2018 à la D.D.T le projet de cahier des charges relatif au diagnostic et au schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 – objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- le respect des objectifs de qualité du Cousin,
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement.

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

2.1 – Système d'assainissement – études diagnostique et incidence « milieu »

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du présent arrêté, la commune d'AVALLON est mise en demeure de prendre les dispositions en vue de l'élaboration d'une étude diagnostique du système d'assainissement du bourg et d'une étude de l'incidence de ses rejets sur la qualité du milieu récepteur, selon les échéances suivantes :

- au plus tard le 31 mai 2019 : démarrage de la prestation du bureau d'études retenu,
- au plus tard le 31 décembre 2020 : restitution des conclusions des études.

Article 3 – Suites données au présent arrêté préfectoral

Pour donner suite à tout ou partie des préconisations établies dans le cadre des études citées à l'article 2 du présent arrêté, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis ultérieurement.

Article 4 – Dispositions transitoires

Jusqu'à la mise en service des futurs ouvrages et/ou des équipements existants ayant fait l'objet d'aménagement, la commune devra mettre en œuvre tous les moyens visant à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu correspondant et fixé au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune d'AVALLON les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 23 JAN. 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à la commune d'AVALLON.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-01-004

A VOS COUVERTS SENS 1 FEVRIER 2019

AUTORISATION SYSTEME VIDEO-PROTECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0055
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
A VOS COUVERTS
8 avenue Jean Delpech
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Aurélien ARNOULT, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement A VOS COUVERTS sis 8 avenue Jean Delpech - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement A VOS COUVERTS sis 8 avenue Jean Delpech - 89100 SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0162.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* M. Aurélien ARNOULT, Gérant
* M. Daniel LANGLOIS, Gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2019

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Aurélien ARNOULT*
- *au maire de la commune de SENS*
- *M. le sous-préfet de Sens*
- *au directeur départemental de la sécurité publique.*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-01-005

ABROGATION AUTO VIDEO TABAC BLANCHARD SAINPUITS 1 FEVRIER 2019

AUTORISATION SYSTEME VIDEO-PROTECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0082
Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC BLANCHARD
2 rue de la Montagne
89520 SAINPUITS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2018-0221 du 6 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC BLANCHARD - 2 rue de la Montagne à 89520 SAINPUITS ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDERANT que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n°PREF/CAB/2018-0221 du 6 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC BLANCHARD - 2 rue de la Montagne - 89520 SAINPUITS est abrogé.

01 FEV. 2019

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Dominique BLANCHARD*
- *au maire de la commune de SAINPUITS*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-01-28-011

AIP du 28-01-19 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2019-P- 76

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne »

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'YONNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 L 5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1570 du 14 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne» ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2017 proposant la prise de la compétence facultative en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 07 novembre 2018 définissant les compétences facultatives ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Dornecy du 04 décembre 2017, de Varzy du 24 janvier 2018 et de Villiers le Sec du 30 novembre 2017 acceptant la prise de compétence ;

Vu la délibération négative du conseil municipal de la commune d'Oisy du 24 novembre 2017 ;

Considérant que la communauté de communes a notifié la délibération du 14 novembre 2017 à l'ensemble de ses communes membres par courrier recommandé du 24 novembre 2017 ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois vaut avis favorable ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1570 du 14 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne» est rédigé comme suit :

Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5° Assainissement

Compétences facultatives :

1° Construction, aménagement et gestion immobilière de maison de santé ou de pôle de santé ;

2° Action culturelle : soutien aux acteurs culturels ayant répondu à une commande de la communauté de communes et répondant aux critères qualitatifs suivants :

- Manifestations faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
- Actions rayonnant sur plusieurs communes
- Mise en place de tarifs adaptés
- Mise en place de ressources locales
- Actions partenariales avec d'autres structures ou champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...) ;

3° Soutien à des évènements sportifs de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale ;

4°Réseaux et services locaux de télécommunication électroniques ;
Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, la communauté de communes exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- la construction d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques ;

- l'acquisition de droits d'usages à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;

- l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants ;

- la mise à disposition des infrastructures ou réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

- l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le président de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le 28 JAN. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Fait à Auxerre, le 28 JAN. 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-01-28-001

AP 2019-0032 IAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION
CIVILES

ARRETE n° PREF/CAB/SIDPC/2019/ 0032

fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R 125-27 et L. 562-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret 2010-1254 du 10 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté n° PREF-CAB/2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté n° DDT-SERI-2018-0008 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Armançon et de l'Armance sur la commune de Saint-Florentin ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-SERI-2019-0001 au n° DDT-SERI-2019-0033 du 9 janvier 2019 portant approbation des plans de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la rivière du Serein sur le territoire des communes d'Angely, Annay-sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, Chemilly-sur-Serein, Cheny, Chichée, Dissangis, Grimault, Guillon-Terre-Plaine, Hauterive, Héry, La Chapelle-Vaupelteigne, Ligny-le-Châtel, L'Isle-sur-Serein, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sauvigny-le-Beuréal, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Seignelay, Venouse, Verginy, Villy, par arrêtés préfectoraux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matières d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 :
L'arrêté N° PREF/CAB/SIDPC/2018/0174 du 27 mars 2018 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, est abrogé.

Article 2 :
La liste prévue à l'article 1 de l'arrêté PREF/CAB/2008/0814 et définissant les communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :
Une copie du présent arrêté et de l'annexe mise à jour sera adressée aux maires des communes concernées par une modification de l'état des risques ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans ces communes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 28 JAN. 2019

Le Préfet,

Patrice LATRON

Mme la directrice de cabinet, M. le sous-préfet de Sens, M. le sous-préfet d'Avallon, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les chefs des services régionaux et départementaux, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2019/ 0032 en date du 28/01/2019.
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un ou des plans de prévention des risques
technologiques et/ou naturels prévisibles prescrit ou approuvé

Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5
du code de l'environnement

Légende :

PSS	Plan des Surfaces Submersibles (valant P.P.R. vu l'article L562-6 du code de l'environnement)
I :	inondation

PPRn :	Plan de Prévention des Risques Naturels
I :	inondation
Ib :	inondation brutale
R :	ruissellement
Rcb :	ruissellement et coulées de boues
Gt :	glissement de terrain
RGa	retrait-gonflement des argiles

PPRt :	Plan de Prévention des Risques Technologiques
To	Effets toxique
Th	Effets thermique
S	Effets de surpression

Code INSEE (89XXX)	COMMUNES	P.S.S. valant P.P.R.	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	Zones à potentiel radon de niveau 3	P.P.R.t Prescrit	P.P.R.t Approuvé
001	ACCOLAY			Ib				
004	AISY SUR ARMANÇON			I				
005	ANCY LE FRANC			I				
006	ANCY LE LIBRE			I				
008	ANGELY			I				
010	ANNAY SUR SEREIN			I				
013	APPOIGNY		RGa	I				
015	ARCY SUR CURE			Ib				
016	ARGENTENAY			I				
017	ARGENTEUIL SUR ARMANÇON			I				
018	ARMEAU			I/R				
021	ASQUINS			Ib				
023	AUGY			I/Rcb				
024	AUXERRE		RGa	I/R/Gt				
025	AVALLON			Ib -R		X		
029	BASSOU		RGa	I				
030	BAZARNES	I						
031	BEAUMONT		Rga	I				
032	BEAUVILLIERS			Ib				
033	BEAUVOIR		RGa					
034	BEINE			Rcb				
038	BERNOUIL			I				
039	BERU			Rcb				
040	BESSY SUR CURE			Ib				
041	BEUGNON		RGa	I				
043	BLACY			I				
044	BLANNAY			Ib				
050	BONNARD			I				
053	BRANCHES		RGa					
055	BRIENON SUR ARMANÇON		RGa	I				
058	BUSSIERES					X		
061	BUTTEAUX			I				
067	CEZY			I				
068	CHABLIS			I/Rcb				
074	CHAMPIGNY SUR YONNE			I				
075	CHAMPLAY		RGa	I				
076	CHAMPLOST		RGa					
077	CHAMPS SUR YONNE			I/Rcb				
081	LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE			I/Rcb				
083	CHARBUY		RGa					
085	CHARMOY		RGa	I				
087	CHASSIGNELLES			I				
088	CHASSY		RGa					
089	CHASTELLUX SUR CURE			Ib		X		
091	CHATEL CENSOIR	I						
093	CHAUMONT			I				
095	CHEMILLY SUR SEREIN			I/Rcb				
096	CHEMILLY SUR YONNE			I				
098	CHENEY			I				
099	CHENY		Rga	I				
101	CHEU			I				Th/S
102	CHEVANNES		RGa					
104	CHICHEE			I/Rcb				

Code INSEE (89XXX)	COMMUNES	P.S.S. valant P.P.R.	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	Zones à potentiel radon de niveau 3	P.P.R.t Prescrit	P.P.R.t Approuvé
105	CHICHERY		RGa	I				
108	CHITRY LE FORT			Rcb				
112	COLLAN			Rcb				
119	COULANGES SUR YONNE	I						
123	COURGIS			Rcb				
124	COURLON SUR YONNE			I				
127	COURTOIS SUR YONNE			I				
129	CRAIN	I						
130	CRAVANT	I	Ib					
132	CRY SUR ARMANÇON			I				
134	CUSSY LES FORGES			Ib – R		X		
136	CUY			I				
137	DANNEMOINE			I				
139	DIGES		RGa					
141	DISSANGIS		Rga	I				
145	DOMECY SUR CURE			Ib		X		
150	EGLENY		RGa					
152	EPINEAU LES VOVES		RGa	I				
153	EPINEUIL			Rcb				
154	ESCAMPS		RGa					
155	ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	I						
156	ESNON			I				
160	ETIGNY			I				
162	EVRY			I				
167	FLEURY LA VALLEE		RGa					
168	FLEYS			Rcb				
169	FLOGNY LA CHAPELLE			I				
170	FOISSY LES VEZELAY			Ib				
173	FONTAINES		RGa					
175	FONTENAY PRES CHABLIS			Rcb				
184	FULVY			I				
186	GERMIGNY			I				
189	GISY LES NOBLES			I				S/To
190	GIVRY			Ib – R				
194	GRIMAULT			I				
195	GRON			I				
197	GUILLON-TERRE-PLAINE			I				
198	GURGY			I				
200	HAUTERIVE		Rga	I				S/Th
201	HERY			I				S/Th
202	IRANCY	I						
203	ISLAND					X		
204	L'ISLE SUR SEREIN			I				
205	JAULGES			I				
206	JOIGNY		I/Rcb					
211	JUNAY			I				
216	LAINSECQ		Rga					
218	LAROCHE SAINT CYDROINE		RGa	I				
219	LASSON		RGa					
111	LES CLERIMOIS		RGa					
220	LAVAU		Rga					
221	LEUGNY		RGa					
222	LEVIS		RGa					

Code INSEE (89XXX)	COMMUNES	P.S.S. valant P.P.R.	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	Zones à potentiel radon de niveau 3	P.P.R.t Prescrit	P.P.R.t Approuvé
223	LEZINNES			I				
225	LICHERES SUR YONNE	I						
226	LIGNORELLES			Rcb				
227	LIGNY LE CHATEL			I/Rcb				
228	LINDRY		RGa					
233	LUCY SUR CURE			Ib				
234	LUCY SUR YONNE	I						
235	MAGNY			Ib – R		X		
237	MAILLY LA VILLE	I						
238	MAILLY LE CHÂTEAU	I						
242	MALIGNY			I/Rcb				
245	MARSANGY		I/R					
246	MASSANGIS			I				
248	MENADES					X		
251	MERRY LA VALLÉE		RGa					
253	MERRY SUR YONNE	I						
255	MICHERY			I				S/To
257	MIGENNES		RGa	I				
259	MOLAY			I				
262	MOLOSMES			Rcb				
263	MONETEAU		RGa	I				
266	MONTILLOT			Ib				
267	MONTREAL			I				
268	MONT SAINT SULPICE		RGa	I				
276	NEUVY SAUTOUR		RGa					
279	NOYERS			I				
280	NUITS SUR ARMANÇON			I				
282	ORMOY		Rga	I				
284	PACY SUR ARMANÇON			I				
286	PARLY		RGa					
287	PARON		I/R					
291	PASSY			I				
292	PERCEY			I				
295	PERRIGNY		RGa					
296	PERRIGNY SUR ARMANÇON			I				
297	PIERRE PERTHUIS			Ib		X		
303	POILLY SUR SEREIN			I/Rcb				
304	POILLY SUR THOLON		RGa					
306	PONTAUBERT			Ib – R		X		
307	PONTIGNY			I				
309	PONT SUR YONNE			I/R				
311	POURRAIN		RGa					
314	PREGILBERT	I						
315	PREHY			Rcb				
318	QUARRE LES TOMBES			Ib		X		
321	RAVIÈRES			I				
323	ROFFEY			I				
327	ROUSSON			I				
328	ROUVRAY			I				
333	SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE					X		
335	SAINT AUBIN SUR YONNE			I/Rcb				
336	SAINT BRANCHER			Ib		X		
338	SAINT CLÉMENT			I				To/Th/S

Code INSEE (89XXX)	COMMUNES	P.S.S. valant P.P.R.	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	Zones à potentiel radon de niveau 3	P.P.R.t Prescrit	P.P.R.t Approuvé
341	SAINT CYR LES COLONS			Rcb				
342	SAINT DENIS LES SENS			I				To/Th/S
345	SAINT FLORENTIN		I/Rga		I			Th/S
346	SAINT GEORGES SUR BAULCHE		RGa					
347	SAINT GERMAIN DES CHAMPS					X		
348	SAINT JULIEN DU SAULT			I				
349	SAINT LÉGER VAUBAN			Ib		X		
351	SAINTE MAGNANCE			I		X		
354	SAINT MARTIN DU TERTRE			I/R				
355	SAINT MARTIN SUR ARMANÇON			I				
360	SAINT MAURICE LE VIEIL		RGa					
361	SAINT MAURICE THIZOUAILLE		RGa					
362	SAINT MORE			Ib				
363	SAINTE PALLAYE	I						
364	SAINT PÈRE			Ib				
371	SAINTE VERTU			I				
377	SAUVIGNY LE BEUREAL			I		X		
378	SAUVIGNY LE BOIS					X		
379	SAVIGNY EN TERRE PLAINE					X		
380	SAVIGNY SUR CLAIRIS		RGa					
382	SEIGNELAY		Rga	I				S/Th
387	SENS			I				To/Th/S
390	SERBONNES			I				
392	SERMIZELLES			Ib				
394	SERY	I						
399	SOUCY			I				
402	SOUMAINTRAIN		RGa	I				
404	SUBLIGNY		R					
407	TANLAY			I				
418	TONNERRE			I				
419	TOUCY		RGa					
423	TRONCHOY			I				
424	TRUCY SUR YONNE	I						
425	TURNY		RGa					
334 (334)	VAL D'OCRE (Saint-Aubin Chateauneuf		RGa					
334 (356)	VAL D'OCRE (Saint-Martin surOcre)		RGa					
196 (196)	VALRAVILLON (Guerchy)		RGa					
196 (213)	VALRAVILLON (Laduz)		RGa					
196 (275)	VALRAVILLON (Neuilly)		RGa					
196 (457)	VALRAVILLON (Villemer)		RGa					
433	VAULT DE LUGNY			Ib – R		X		
436	VENIZY		RGa					
437	VENOUSE			I				
438	VENOY		RGa					
439	VERGIGNY			I				Th/S
441	VERMENTON			Ib				
443	VERON			I/R				To/Th
447	VEZINNES			I				
449	VILLEBLEVIN			I				
452	VILLECIEN			I				
453	VILLEFARGEAU		RGa					
456	VILLEMANOCHE			I				
458	VILLENAVOTTE			I				

Code INSEE (89XXX)	COMMUNES	P.S.S. valant P.P.R.	P.P.R.n prescrit	P.P.R.n approuvé	P.P.R.n dont certaines dispositions ont été rendues opposables	Zones à potentiel radon de niveau 3	P.P.R.t Prescrit	P.P.R.t Approuvé
460	VILLENEUVE LA GUYARD			I				
463	VILLENEUVE SAINT SALVES		RGa					
464	VILLENEUVE SUR YONNE			I/R				
465	VILLEPERROT			I				
466	VILLEROY		R					
468	VILLEVALLIER			I				
470	VILLIERS LES HAUTS			I				
474	VILLIERS VINEUX			I				
477	VILLY			I/Rcb				
478	VINCELLES	I						
479	VINCELOTTES	I						
480	VINNEUF			I				
481	VIREAUX		I					
482	VIVIERS			Rcb				
485	VOUTENAY SUR CURE			Ib				

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-04-002

ARRETE 2019 0111 REPARTITION SIEGES CHSCT POLICE 89 DU 4 FEVRIER 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET,
DE LA COMMUNICATION
ET DES SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

Arrêté PREF CAB n° 2019 0111
portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services (CHSCT) de la police nationale du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté PREF CAB 2015-0084 du 5 mars 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du département de l'Yonne :

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique déconcentré de la police nationale de l'Yonne ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

…/…

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 9 de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, les 4 sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services (CHSCT) de la police nationale du département de l'Yonne sont répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	2	2
FSMI FORCE OUVRIERE	1	1
CFDT INTERCO ALTERNATIVE POLICE SMI SCSI	1	1

Article 3 : Les organisations syndicales énumérées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 4 : L'arrêté PREF CAB 2015-0084 du 5 mars 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du département de l'Yonne est abrogé.

Auxerre, le 04 FEV. 2019

Pour le Préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne et M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-01-28-013

arrete de relestage prioritaire 2 abrogeant celui du 17 12 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET
Service interministériel de
défense et de protection civile

Arrêté N°PREF-CAB-2019- ∞33
Fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département de l'Yonne.

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment les articles L143-1 et L321-2, R323-36 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution modifié ;

VU la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 qui précise les listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour les établissements de santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) conformément à la section 2 du chapitre 1er du titre II du code de l'énergie, d'assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci et notamment de définir pour ce faire les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'effacements de consommation conformément à L321-15-1.

CONSIDERANT que conformément à l'article R323-36 du code de l'énergie, Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de délestage permettant d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique en situation dégradée sur la base notamment de la liste des usagers prioritaires établie par le préfet dans le respect des prescriptions d'un arrêté du ministre chargé de l'énergie définissant des règles générales de délestage.

CONSIDERANT que les usagers entrant dans une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 sont inscrits sur les listes arrêtées par le préfet afin de permettre aux gestionnaires de distribution de l'électricité par délestage automatisé de restreindre ou suspendre temporairement la consommation sur leur réseau dans les situations prévues et conformément à l'article 1 de l'arrêté précité.

CONSIDERANT les demandes des gestionnaires et services consultés dont le SIDPC, l'ARS et la DREAL concernant leurs domaines de compétences,

CONSIDERANT les propositions du 5 décembre 2018 de listes consolidées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT l'erreur de plume dans l'arrêté N° PREF-CAB-2018-1080 du 17 décembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise,

CONSIDERANT l'utilité de maintenir l'alimentation électrique de certaines unités de production pouvant participer à la sécurité du réseau,

CONSIDERANT l'évolution du nombre d'unité de production,

CONSIDERANT l'évolution des consommations par départ au poste source connues des seuls gestionnaires de réseau de distribution,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est approuvée et annexée au présent arrêté, la liste des différentes catégories d'usagers prioritaires et de relestage alimentés par le réseau de distribution, réparties conformément aux recommandations de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques :

- Article 2 *(ou liste prioritaire)* : Usagers qui doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;
- Article 4 *(ou liste supplémentaire)* : Usagers qui peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;

- Article 5 Ter *(ou liste de relestage)* : Usagers qui, si le distributeur concerné dispose d'une puissance disponible et sur indication du préfet, en fonction des circonstances locales et régionales, peuvent être relestés au bout de deux heures d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

Les installations alimentées par le réseau de transport ne peuvent faire l'objet de restrictions ou suppressions d'alimentation en dehors des dispositions contractuelles définies entre le gestionnaire de réseau de transport et les exploitants de ces installations.

ARTICLE 2 : Sont à intégrer au dispositif par le gestionnaire de distribution concerné, sans être listées exhaustivement en annexes :

- Article 2 *(ou liste prioritaire)* :
Doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances :

- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de transport, pour leurs auxiliaires alimentés par le réseau de distribution,

- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution disposant d'un départ HTA dédié pour l'alimentation de leurs auxiliaires

- Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source approvisionnant les auxiliaires de celles-ci,

- Article 4 *(ou liste supplémentaire)* : les unités de production d'électricité d'une puissance inférieure à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source alimentant les auxiliaires de celles-ci, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;

ARTICLE 3 : Le maintien de l'alimentation en énergie électrique et le relestage de ces usagers font l'objet des garanties précitées sous réserve des informations fournies par chaque usager, notamment l'exactitude de la localisation de l'installation ou de l'établissement à alimenter.

ARTICLE 4 : Les délestages ne sont pas les seuls événements susceptibles d'entraîner une coupure de l'alimentation en électricité. De nombreux incidents peuvent se produire et entraîner le cas échéant des coupures provisoires. Pour s'en prémunir, les établissements inscrits sur les listes jointes doivent se doter de dispositions adaptées pour se prémunir du risque.

En particulier et nonobstant les dispositions du présent arrêté, chaque usager sus-cité du secteur Santé doit, conformément aux textes réglementaires spécifiques susvisés :

- Article 2 *(ou liste prioritaire)* : Etre doté obligatoirement de source(s) autonome(s) de remplacement dimensionnée(s) pour satisfaire la charge de chaque activité prioritaire ;

- Article 4 *(ou liste supplémentaire)* : Etre doté d'une source autonome de remplacement correctement dimensionnée à leur activité, ou, s'assurer qu'il est possible de brancher un groupe électrogène de secours pour faire face à des situations de coupures de longues durées ;

- Article 5 ter *(ou liste de relestage)* : S'assurer, soit de la disponibilité de moyen(s) d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées.

Pour garantir l'efficacité des dispositions du présent arrêté, chaque usager, quel que soit le type d'activité, doit informer le préfet du département de l'Yonne *(avec copie à la DREAL BFC)* de toute difficulté dans l'application du présent article.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, au directeur de la direction interdépartementale des routes « Centre Est », au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité *(RTE)* pour la région « Est », au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité *(ENEDIS Bourgogne)*, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne et au directeur départemental des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Chaque service déconcentré précité, autre que la DREAL BFC, assure :

- La transmission de l'arrêté aux usagers de sa compétence en leur rappelant les conditions d'application ;

- La vérification des informations transmises par tout usager de sa compétence qui fait une demande d'inscription auprès dudit service ou auprès de la DREAL BFC ;

- Le recueil des données nécessaires à la prochaine actualisation et leur transmission à la DREAL BFC, en temps voulu, sur la base du fichier mis à disposition comme support de la présente liste, conformément à l'article 5 bis de l'arrêté du 5 juillet 1990.

ARTICLE 7 : Dès notification de cet arrêté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département de l'Yonne prennent toutes les dispositions nécessaires pour son application, sur la base du contenu de la liste annexée et de l'article 2 du présent arrêté, afin d'assurer les besoins essentiels de la nation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié.
Par ailleurs, ils transmettent au préfet du département de l'Yonne *(avec copie à la DREAL BFC)*, à l'issue du relevé de la pointe d'hiver et dans les meilleurs délais, une estimation de la capacité de leurs réseaux à répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers prioritaires (pour chaque usager : mention de l'échelon, du demi-échelon de délestage et du poste source correspondant).
Après réception de cette estimation, si cela s'avère nécessaire et sur décision du préfet, un ajustement de la liste peut être effectué et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : Dès notification de cet arrêté, chaque service déconcentré informe les usagers inscrits relevant de leur compétence. Tout usager a l'obligation de fournir les éléments permettant de vérifier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. La transmission de ces éléments vaudra demande de renouvellement d'inscription sur une des listes lors de leur révision.

ARTICLE 9 : Les nouvelles inscriptions se font sur la base d'une demande du responsable dûment mandaté de l'établissement sur la base des éléments permettant au service déconcentré compétent d'apprécier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. Cette demande pourra être prise en compte par le gestionnaire du réseau de distribution concerné, sur signalement *(par simple courriel)* de la DREAL BFC *(avec copie adressée au demandeur et à la préfecture du département de l'Yonne)*, jusqu'à l'arrêté d'actualisation suivant.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne concerne pas les personnes à haut risque vital *(PHRV)* et les personnes hospitalisées à domicile *(PHAD)* dont la gestion, qui fait l'objet de textes réglementaires spécifiques, est du ressort de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en lien direct avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du département de l'Yonne.

ARTICLE 11 : La présente liste étant un des éléments essentiels des dispositifs opérationnels ORSEC départementaux, la mise à jour de son contenu doit faire l'objet, de la part des services déconcentrés et des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, sus-cités, d'une attention particulière et permanente quant à son exhaustivité et à l'exactitude des informations transmises.

Pour ce faire, toute erreur, omission ou modification signalée par un usager ou par un service déconcentré, après notification du présent arrêté, fera l'objet d'un signalement de la DREAL BFC *(par simple courriel)* auprès du gestionnaire du réseau de distribution concerné *(avec copie à la préfecture du département de l'Yonne)* qui prendra en compte ces nouveaux éléments jusqu'à la prochaine actualisation.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral N° PREF-CAB-2018-1080, en date du 17 décembre 2018, fixant la précédente liste d'usagers prioritaires, est abrogé.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 : La directrice de cabinet de la préfecture du département de l'Yonne, le directeur de l'agence régionale de santé *(DDT/ARS)*, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté *(DREAL)*, le directeur de la direction interdépartementale des routes « Centre Est » *(DIRCE)*, le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité *(RTE)* pour la région « Est », le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité *(ENEDIS Bourgogne)*, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne *(DDCSPP)* et le directeur départemental des territoires de l'Yonne *(DDT)* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 28 JAN. 2019

Le Préfet,

Patrice LATRON

ANNEXE I

Liste prioritaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990

Priorité	Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Art 2 - Prioritaire	CENTRE HOSPITALIER DE AUXERRE + Unité Soins longue durée (USLD)	2 Bd de Verdun	89000	AUXERRE	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Art 2 - Prioritaire	CLINIQUE Sainte Marguerite	5 Avenue Fontaine Ste Marguerite	89000	AUXERRE	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Art 2 - Prioritaire	CENTRE HOSPITALIER DE AVALLON	1 Rue de l'Hopital	89200	AVALLON	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Art 2 - Prioritaire	CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY	5 Av Gambetta	89300	JOIGNY	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Art 2 - Prioritaire	CENTRE HOSPITALIER DE SENS Site de l'EFS	1 Av Pierre de Coubertin	89100	SENS	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Art 2 - Prioritaire	CLINIQUE PAUL PICQUET	12 Rue Pierre Castets	89100	SENS	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Art 2 - Prioritaire	CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE	Rue des Jumeriaux	89700	TONNERRE	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Art 2 - Prioritaire	ESSR Ste Colombe	10 Rue de l'Abbaye	89100	SAINT-DENIS	Santé	Ets de soins, de suite et de réadapatation
Art 2 - Prioritaire	Maison d'Accueil Spécialisée "La Cerisaie"	17, Rue des Fleurs	89290	AUGY	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	LABORATOIRE BIOPLUS PLEUX SIMART	37 Rue Paul Bert 7, Avenue Fontaine Sainte Marguerite	89000	AUXERRE	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	LABORATOIRE BIO+ Les Clairions	12 Avenue Robert Schuman	89000	AUXERRE	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	Appt de Dialyse "Les Lavandes"	12 Bis, Bd de Verdun	89000	AUXERRE	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	Centre Médico-Educatif "Le petit Prince"	Place de la Gare St Amâtre	89000	AUXERRE	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	EFS SITE AUXERRE	2 Boulevard de Verdun BP 98	89000	AUXERRE	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	Maison d'Accueil Spécialisée "Les Amandiers"	Chemin Rural des Forêts	89100	COURTOIS-SUR-YONNE	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	LABORATOIRE MED-LAB MIGENNES	62 Rue Emile Zola	89400	MIGENNES	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	LABORATOIRE MED-LAB St Florentin	2 Place Ravel	89600	SAINT-FLORENTIN	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	LABORATOIRE PATHOLOGIE CYTOLOGIE	80 Rue Thenard	89100	SENS	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	Centre Médico-Educatif "les Oliviers"	20, Rue de Ste Béate	89100	SENS	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	LABORATOIRE SAVIE-VINCENT	7 Bd Garribaldi	89100	SENS	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	LABORATOIRE BIO+ - Site Sens Garibaldi	7 Bd Garibaldi	89100	SENS	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	Appt de Dialyse "Aider Bourgogne"	14, Rue Henri Dunant	89100	SENS	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	EFS SITE SENS	1 Av Pierre de Coubertin	89100	SENS	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	LABORATOIRE GRILLET-CHARBIT	12 Avenue de la Gare	89700	TONNERRE	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	LABORATOIRE MED-LAB VILLENEUVE/YONNE	67 Rue Carnot	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Art 2 - Prioritaire	Hélistation CH de Auxerre	Centre Hospitalier de Auxerre	89000	AUXERRE	Sécurité publique / communication	Sécurité aérienne – Santé
Art 2 - Prioritaire	Hélistation CH de Sens	Centre hospitalier de Sens	89100	SENS	Sécurité publique / communication	Sécurité aérienne – Santé
Art 2 - Prioritaire	Préfecture de l'Yonne	Place de la Préfecture	89000	AUXERRE	Sécurité publique / communication	CO / États major
Art 2 - Prioritaire	CSP d'Auxerre	32 boulevard vaulabelle	89000	AUXERRE	Sécurité publique / communication	CO / États major
Art 2 - Prioritaire	CGD de l'YONNE	33 Rue des Migraines	89000	AUXERRE	Sécurité publique / communication	CO / États major
Art 2 - Prioritaire	GM45/7 AUXERRE	2 Avenue Fontaine Ste Marguerite	89000	AUXERRE	Sécurité publique / communication	CO / États major
Art 2 - Prioritaire	CODIS CTA	27 avenue Charles de Gaulle	89000	AUXERRE	Sécurité publique / communication	CO / États major
Art 2 - Prioritaire	BRIGADE PRINCIPALE D'AVALLON	2 Avenue Victor Hugo	89200	AVALLON	Sécurité publique / communication	CO / États major

Priorité	Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Art 2 - Prioritaire	COMPAGNIE DE GENDARMERIE AVALLON	2 Avenue Victor Hugo	89200	AVALLON	Sécurité publique / communication	CO / États major
Art 2 - Prioritaire	CONSEIL DEPARTEMENTAL	10 Route de Saint Georges	89000	PERRIGNY	Sécurité publique / communication	CO / États major
Art 2 - Prioritaire	BRIGADE PRINCIPALE DE SENS	33 Rue René Binet	89100	SENS	Sécurité publique / communication	CO / États major
Art 2 - Prioritaire	COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE SENS	33 Rue René Binet	89100	SENS	Sécurité publique / communication	CO / États major
Art 2 - Prioritaire	FT ARCY-SUR-CURE	Bois du Grand Tilleul	89270	ARCY-SUR-CURE	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	Radio France Bleu	12 Place St Amatre	89000	AUXERRE	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	TDF BLEIGNY LE CARREAU	Le Tureau St Denis	89230	BLEIGNY-LE-CARREAU	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	Relais Bleigny le Carreau	Tureau de Sain Denis Chemin Rural N°2	89230	BLEIGNY-LE-CARREAU	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	TDF CRUZY LE CHATEL		89740	CRUZY-LE-CHÂTEL	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	TDF SENS – GISY LES NOBLES	Lieu-dit Bois de Gisy	89189	GYSY-LES-NOBLES	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	TDF JOIGNY	Bois des Quatre Centaines	89300	JOIGNY	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	Relais radio TDF		89560	MOLESMES	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	MOLINONS MINISTERE INTERIEUR	Maison Rouge Propriété Syndicat des Eaux de Sens Nord Est	89190	MOLINONS	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	PARON CHATEAU D EAU	Rue du Mail Richelieu Propriété District Agglomération Sénonaise	89100	PARON	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	Relais Saint Clément	La Plaine d'Heure	89100	SAINT-CLÉMENT	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	RELAIS INPT CENTRE DE SECOURS DE ST FARGEAU	Route de Lavau Zi les Gâtines	89170	SAINT-FARGEAU	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	FT SAINT FLORENTIN	Mont Avrelot	89600	SAINT-FLORENTIN	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	Relais Taingy	Le Grand Genèvre	89560	TAINGY	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	TDF THIZY		89420	THIZY	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	TDF TOUCY		89130	TOUCY	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	TDF VENOY	Lieu-dit Egriselle Chemin de la Tuilerie	89290	VENOY	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	TDF VILLIERS SUR THOLON	Les Tuileries	89110	VILLIERS-SUR-THOLON	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	Relais Villiers sur Tholon	Les Tuileries	89110	VILLIERS-SUR-THOLON	Sécurité publique / communication	Communication
Art 2 - Prioritaire	Aérodrome Auxerre – Branches	Appoigny	89380	APPOIGNY	Sécurité publique / communication	Sécurité aérienne
Art 2 - Prioritaire	Maison d'arrêt	13 Avenue Charles de Gaulle	89000	AUXERRE	Sécurité publique / communication	Autre établissement
Art 2 - Prioritaire	Maison d'arrêt	Prison Elyo Centre-Ouest La Poste aux Allouettes	89440	JOUX-LA-VILLE	Sécurité publique / communication	Autre établissement
Art 2 - Prioritaire	PARC EOLIEN AUXERROIS C	LIEU DIT POIDRON	89530	CHITRY	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	PARC EOLIEN AUXERROIS B	LIEU DIT LA FEMME MORTE	89530	CHITRY	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	PAR EOLIEN LES CLERIMOIS	Le haut de la ruelle d\'Hausserie La ferme de Bellevue	89190	CLÉRIMOIS-(LES)	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	PAYS D'OTHE 2	L'EPINE	89320	COULOURS	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	SOLEIL LEVANT SUD	FRENEPARCELLE ZC24	89800	COURGIS	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	CENTRALE DE COURLON	CENTRALE DE COURLON	89140	COURLON-SUR-YONNE	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production

Priorité	Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Art 2 - Prioritaire	ENERTRAG BOURGOGNE II	LD Les Champs Preux	89360	DYE	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	FERME EOLIENNE D'ECAMPS	LE BOIS TREMBLAT	89154	ESCAMPS	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	CENTRALE DE PAROY	CENTRALE DE PAROY	89300	JOIGNY	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	FERME EOLIENNE DE LICHERES	LD CHAMP BONTEMPS	89800	LICHERES PRES AIGREMONT	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	LES SENTIGNIS	LIEU DIT LES SENTIGNIS	89560	MERRY-SEC	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	EOLE DE MIGE	GRANDES RAIES DE MARME	89256	MIGE	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	PARC EOLIEN MOLINONS	LA MONTIGNATE	89190	MOLINONS	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	LA FONTAINE AUX LOUPS	LA FONTAINE AUX LOUPS	89560	OUANNE	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	PASILLY NORD	Les pointes	89310	PASILLY	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	PARC EOLIEN DE PASILLY SUD	LES BOURGES JOURNEE	89310	PASILLY	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	PARC EOLIEN AUXERROIS A	LIEU DIT LA FEMME MORTE	89290	QUENNE	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	INSTALLATION CENTRALE DE ROUSSON ADRC	Rue de la plaine\"Les Latteux\"	89500	ROUSSON	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	SAINTE COLOMBE A	Lieu dit LA MENAS	89440	SAINT-LÉGER-VAUBAN	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	SAINTE COLOMBE B	Lieu dit La Cour du Hameau	89440	SAINTE-COLOMBE	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	PAYS D'OTHE 1	LA JEUNE FORET	89190	SIÈGES-(LES)	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	EOLE VENOY BEINE	LE HAUT DU GOULOU	89290	VENOY	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 2 - Prioritaire	PIEDS DE RAT	6 rue colonel Rozanoff	89000	AUXERRE	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
Art 2 - Prioritaire	TITANOBEL EXPLOSIFS	Les Petites Chaumes	89140	CHAPELLE-SUR-OREUSE-(LA)	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	LA BILLEBAUDE	Champ de la sèche sud	89250	CHEMILLY-SUR-YONNE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ	ZI La Saunière	89600	CHÉU	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	PRYSMIAN (ex:CABLES PIRELLI)	Zone industrielle Rue du port au Vin	89100	GRON	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	DAVEY BICKFORD	Le Moulin Gaspard	89550	HÉRY	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	BRONZE ALU MASUE	ZI Route de Chamvres	89300	JOIGNY	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	LAFARGE CIMENTS	Usine de Frangey	89160	LÉZINNES	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	TITANOBEL (Ex-NOBEL-CIRIA)	Route de Chalopin	89140	MICHERY	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	AXEREAL (ex-CAVAP) SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL	60 Route Nationale	89190	MOLINONS	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	IBRE (ex fonderie de ZF Masson)	5, rue Henri Cavallier	89100	SAINT-DENIS-LÈS-SENS	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	CONIMAST INTERNATIONAL	Z.I. Saunière, B.P. 70	89600	SAINT-FLORENTIN	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	PRIMAGAZ	Z.I. de Cheu	89600	SAINT-FLORENTIN	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	ALCAN FRANCE EXTRUSIONS	Route de Tonnerre - Germigny BP 65	89600	SAINT-FLORENTIN	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	SOPREMA	Zoning Industriel Les Manteaux,	89330	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	BERNER	Les Manteaux	89330	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	FM RETAIL SENS (ex-PROLOGIS)	ZAC du Gâtinais en Bourgogne	89200	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	Industrie réseaux / énergie	Industrie

Priorité	Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Art 2 - Prioritaire	FM RETAIL SENS (ex-PROLOGIS)	ZAC du Gâtinais en Bourgogne	89200	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	YNOVAE (ex-CAPSERVAL - Sens)	6 Rue des Docks	89100	SENS	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	CHEMETALL S.A.	11 Bd de La Manutention – BP 362	89100	SENS	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	PSV	3 Allée de Passy	89510	VÉRON	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 2 - Prioritaire	AIR LIQUIDE	Chemin de la Plaine	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Industrie réseaux / énergie	Industrie

ANNEXE II

Liste supplémentaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990

Priorité	Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Art 4 – Supplémentaire	CLINIQUE DE REGENNES	Chateau de Regennes	89380	APPOIGNY	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Art 4 – Supplémentaire	CLINIQUE KER YONNEC	RD70 BP 12	89340	CHAMPIGNY-SUR-YONNE	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Art 4 – Supplémentaire	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE	4 Avenue Pierre Scherrer	89000	AUXERRE	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Art 4 – Supplémentaire	Unité de Soins de Longue Durée	Centre de Gériatrie 1, Allée Pierre de Coubertin	89300	JOIGNY	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Art 4 – Supplémentaire	Etablissement Soins de Suite et Réadaptation (ESSR) « ARMANCON »	2, Rue André Maurois	89400	MIGENNES	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Art 4 – Supplémentaire	ESSR CROIX ROUGE	82 Av Jean Jaures	89400	MIGENNES	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Art 4 – Supplémentaire	Maison de santé Mentale Les BOISSEAUX	7 Route de Conches	89470	MONÉTEAU	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Art 4 – Supplémentaire	HOPITAL local Rolland BONNION	87 Rue Carnot BP 92	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Art 4 – Supplémentaire	CSP SENS	36 boulevard maréchal foch	89100	SENS	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 4 – Supplémentaire	SICAREV (Ex SICAVYL)	1 rue Jules Rimet	89400	MIGENNES	Industrie réseaux / énergie	Abattoir
Art 4 – Supplémentaire	LE CHAMPS DES ANES	LIEU DIT LE CHAMPS DES ANES	89560	OUANNE	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 4 – Supplémentaire	EDF DPIH CENTRALE DE CRESCENT	LIEU DIT DU CRESCENT	89360	SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 4 – Supplémentaire	CENTRALE D'AVALLON	8 RUE DE LA CHAPELLE	89200	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 4 – Supplémentaire	SOPRELTA	LD Aubues d'Arcy	89560	TAINGY	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Art 4 – Supplémentaire	PRECILEC	41/47 Rue Guynemer BP 239	89000	AUXERRE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 4 – Supplémentaire	EURIAL ULTRA FRAIS – (ex SENOBLE)	30 Rue des Jacquins – 89150 Jouy	89150	JOUY	Industrie réseaux / énergie	Industrie Agro-Alimentaire
Art 4 – Supplémentaire	YOPLAIT FRANCE	49 Route d'Auxerre – BP 2 Moneteau	89470	MONÉTEAU	Industrie réseaux / énergie	Industrie Agro-Alimentaire

ANNEXE III

Liste relestage prioritaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire prévu à l'article 5ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990

Priorité	Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD CROIX-ROUGE	7 Rue Pierre Larousse	89110	AILLANT-SUR-THOLON	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD d'ANCY LE FRANC	19 Bis Rue du Collège	89160	ANCY-LE-FRANC	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD LES JOLIS BOIS	Chemin de La Baillie	89380	APPOIGNY	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD St EBBON	43 Route de St Florentin	89320	ARCES-DILO	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Résidence les Opalines	29 Avenue Denfert Rochereau	89000	AUXERRE	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD LE SAULE	2 Rue de Belfort	89000	AUXERRE	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Les Clairions	1 Av Fontaine Ste Marguerite	89000	AUXERRE	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	Maison de Retraite Départementale	7 Av de Latrre de Tassigny	89000	AUXERRE	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD CH AVALLON	« La Morlande » Avenue de La République	89200	AVALLON	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD CH AVALLON	1 Rue Dr Schweitzer	89200	AVALLON	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Joséphine NORMAND	4 Rue Marie Noël	89210	BRIENON-SUR-ARMANÇON	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD St Loup	19 Bis, Av Normand	89210	BRIENON-SUR-ARMANÇON	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Le Clos des Chevannais	Rue Chevannais	89360	CARISEY	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Bretauche Chablis	Rue du Foulon – BP 35	89800	CHABLIS	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD « Château Bouron »	Château de Bouron	89220	CHAMPCEVRAIS	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD résidence d'automne	11 Avenue du Dr Schweitzer	89290	CHAMPS-SUR-YONNE	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD « le manoir de la Pommeraie »	45 Rue des Merisiers	89260	CHAPELLE-SUR-OREUSE-(LA)	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD de la vallée de l'Ouanne	45 Rue de La Motte	89120	CHARNY	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD de Chatel censoir	« la Chatonnière » Place de La Mairie	89660	CHÂTEL-CENSOIR	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD CHARRON	1 Rue de La Grande Maison	89690	CHÉROY	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Maurice Villate	1 Rue de L'abbé Tingault	89480	COULANGES-LA-VINEUSE	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Ste CLOTILDE	1 Rue Millet Hugo	89480	COULANGES-SUR-YONNE	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD COURSON LES CARRIERES	Rue de Druyes	89560	COURSON-LES-CARRIÈRES	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD DIGES HOME DU MANOIR	12 R des Charmilles - Les Cognats	89240	DIGES	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD EGLENY	2 Rte D Anquin	89240	ÉGLENY	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD ETAIS-LA-SAUVIN ST FRANCOIS	Pl Abbe Jean Provot	89480	ÉTAIS-LA-SAUVIN	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD GUILLON	R Vaux Marins	89420	GUILLON	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	Foyer pour adultes handicapés	Route de Dissangis	89440	ISLE-SUR-SEREIN-(L')	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD L ISLE SUR SEREIN	3 R Joffre	89440	ISLE-SUR-SEREIN-(L')	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD hospitalier	All Pierre de Coubertin	89300	JOIGNY	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Prieur de la Côte d'Or	19 Faubourg de Paris	89300	JOIGNY	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD de Lainsecq	Route de St Puits	89520	LAINSECQ	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD LAVAU	All Jacques Tison	89170	LAVAU	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	Maison de retraite G. HOUSSIER	8 Rue Reine de Sicile	89144	LIGNY-LE-CHÂTEL	Santé	Accueil personnes âgées

Priorité	Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Art 5ter – Relestage prio	Foyer pour adultes handicapés « la Joie de vivre »	Grande Rue	89440	MASSANGIS	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Les Mignottes	1 Rue de la Fraternité	89400	MIGENNES	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD	35 R des Vignerons	89310	NOYERS-SUR-SEREIN	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD « Les Cèdres »	63 Mail Richelieu	89100	PARON	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD "les mémoires de Bourgogne"	23 R de La Cour	89000	PERRIGNY	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD L.DELETTREZ	52 Faubourg de Villeperrot Rue du Fond-du-Ravillon	89140	PONT-SUR-YONNE	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD de Nantou	30 Roue d'Aillant sur Tholon	89240	POURRAIN	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD CAMILLE RIZIER	22 R Normier Simon	89390	RAVIÈRES	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	Résidence Flore	13 Rue Ernest Beauvais	89340	SAINT-AGNAN	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Résidence « Les coteaux »	Route de Chitry	89530	SAINT-BRIS-LE-VINEUX	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	Maison de retraite Villa d'Azon Clos St Clément	18 Rue Jean Mermoz	89100	SAINT-CLÉMENT	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	Maison de retraite Saint Fargeau	Rue du Moulin de L'arche	89170	SAINT-FARGEAU	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD St Charles	St Charles 10 Rue de la Halle	89600	SAINT-FLORENTIN	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Les Hortensias	31 Avenue du Général Leclerc – BP 167	89600	SAINT-FLORENTIN	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Résidence le Village	Bd Pompidou	89000	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Maison de retraite	2 Avenue Wilson	89330	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD BOIS LANCY	6 Rue Pierrate	89190	SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD des Gandrilles	18 Route de Ouanne	89520	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Résidence du Bois Joli	Route de Fouchères	89150	SAINT-VALÉRIEN	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD de Savigny sur Clairis	1 Hameau des Dornets	89150	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Colbert	16 Rue de Chemilly	89250	SEIGNELAY	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	Foyer adultes handicapés « Espérance de l'Yonne »	72 Bis Rue du Général Allix	89100	SENS	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	Foyer d'accueil médicalisé de l'Orval	2 Place de la Mairie	89100	SENS	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	Foyer d'hébergement du CAT de SENS	67 Rue Carnot	89100	SENS	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	Maison de retraite de Vermiglio	38 Rue des Dames Vermiglio	89100	SENS	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD du centre hospitalier	9 Bd Foch	89100	SENS	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	Notre Dame de la Providence	78 Rue Victor Guichard	89100	SENS	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD les Champs Blancs	Rue de la Couée	89140	SERGINES	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD	35 Grande Rue Haute	89430	TANLAY	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Fondation Burlot	30 Rue Pierre Burlot	89420	THIZY	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD du centre hospitalier	Rue de l'Hôpital	89700	TONNERRE	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD	16 Rue des Montagnes	89130	TOUCY	Santé	Accueil personnes âgées

Priorité	Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD de Treingy	1 Rue Marpa	89520	TREIGNY	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD St François	Rue de L'hôtel de Ville	89270	VERMENTON	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD (annexe de l'EHPAD PONT S/ YONNE)	1, Rue Genestrats	89340	VILLEBLEVIN	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD « Le hameau »	1 Ter Avenue de la Puisaye	89240	VILLEFARGEAU	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD Résidence « les Platanes »	51 Rue du Général de Gaulle	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	EHPAD "Les rives d'Yonne"	1 Rue du Port	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Santé	Accueil personnes âgées
Art 5ter – Relestage prio	Foyer adultes handicapés Arc en Ciel	38 rue Haute Moquette	89000	AUXERRE	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	Foyer adultes handicapés Espérance Yonne	3 bis Impasse Fort	89000	AUXERRE	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	IESHA Pierre et Marie Curie	19 rue Pierre et Marie Curie	89000	AUXERRE	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	IME AUXERRE	38 Avenue de Grattery	89000	AUXERRE	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	IME CENTRE DES ILES AUXERRE	1 Allee des Monts Blancs	89000	AUXERRE	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	Foyer d'Accueil Médicalisé "Acacia" et Foyer pour Autistes	Chemin de Bourron	89220	CHAMPCEVRAIS	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	Foyer d'hébergement du CAT de Cheney	1 Rue Croix Blanche	89700	CHENEY	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	IME LES CLAIRES ANNEES	5 R Tallot	89113	GUERCHY	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Orval	2, Place de La Mairie	89140	LIXY	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	IME LES FERREOLS	3 R du Stade	89170	SAINT-FARGEAU	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	IME DEPARTEMENTAL	33 Avenue D'Auxerre	89000	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	IME LES FONTENOTTES	5 R du Four	89330	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	IME SAINTE BEATE	20 R de Sainte Beate	89100	SENS	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	IME « Le mail »	39 Bd du Mail	89100	SENS	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	IME-ITEP	22 Rue de La Grève	89760	THEIL-SUR-VANNE	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	IME DU TONNERROIS	Rte des Brions	89700	TONNERRE	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	Foyer d'insertion et d'accompagnement	2 Rue Aristide Briand	89130	TOUCY	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	FOYER d'accueil médicalisé (FAM) GENTILINI	Rue des Renvers	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	IME LE CHATEAU	16 Grande Rue	89290	VINCELLES	Santé	Accueil personnes handicapées
Art 5ter – Relestage prio	CENTRE MATERNEL Croix Rouge	82 Avenue Jean Jaurès	89400	MIGENNES	Santé	Établissement social
Art 5ter – Relestage prio	Foyer d'insertion et d'accompagnement	2 Rue Aristide Briand	89130	TOUCY	Santé	Établissement social
Art 5ter – Relestage prio	CRAM 89	1 et 3 rue du Moulin	89000	AUXERRE	Santé	Organisation – Sécurité sociale
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	17 Rue du Bues	89110	AILLANT-SUR-THOLON	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Rue du Château	89160	ANCY-LE-FRANC	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Allée des Boudillats	89000	AUXERRE	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Route de Pontaubert	89200	AVALLON	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours principal	46 Rue Aristide Briant	89220	BLÉNEAU	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	7 Route de Bligny	89210	BRIENON-SUR-ARMANÇON	Sécurité publique / communication	Incendie-secours

Priorité	Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	6 Rue Laroche	89320	CERISIERS	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	49 Avenue de La République	89800	CHABLIS	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Rue Rouget de L'Isle	89350	CHAMPIGNELLES	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	39 Rue de la Mothe	89120	CHARNY	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	4 rue Paul Bert	89250	CHEMILLY-SUR-YONNE	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Route de Druyes	89560	COURSON-LES-CARRIÈRES	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Route de Paisson	89740	CRUZY-LE-CHÂTEL	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Route de Civry	89440	ISLE-SUR-SEREIN-(L')	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Le bas du Petit Tuot	89300	JOIGNY	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Avenue de Chablis	89144	LIGNY-LE-CHÂTEL	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	9 Avenue Jean Jaurès	89400	MIGENNES	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	3 Rue du Pont Neuf	89310	NOYERS	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	1 Rue Paul Bert	89140	PONT-SUR-YONNE	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Champs Pains	89630	QUARRÉ-LES-TOMBES	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Première Intervention	Rue du Colombier	89230	ROUVRAY	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Rue du Moulin de L'arche	89170	SAINT-FARGEAU	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Rue Jean Moulin	89600	SAINT-FLORENTIN	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	33 Avenue Pasteur	89330	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Route de Ouanne	89520	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Rue de la République	89150	SAINT-VALÉRIEN	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Avenue de Lorrâch	89100	SENS	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	5 Rue du Faubourg	89140	SERGINES	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	60 bis Rue de la Division Leclerc	89260	THORIGNY-SUR-OREUSE	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Route de Fresnes	89700	TONNERRE	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	12 Rue de la Maladrerie	89130	TOUCY	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Première Intervention	3, Rue du Champ Merles	21460	TOUTRY	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Place de la Mairie	89290	VENOY	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Rue du Général de Gaulle	89270	VERMENTON	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Route de L'etang	89450	VÉZELAY	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	1 rue du 19 mars 1962	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	8 Route Nationale 60	89190	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	Centre de Secours	Faubourg Saint Nicolas	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Sécurité publique / communication	Incendie-secours
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE PRINICPALE AILLANT SUR THOLON	30 Route de Joigny	89110	AILLANT-SUR-THOLON	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITÉ DE ANCY-LE-FRANC	73 Grande Rue	89160	ANCY-LE-FRANC	Sécurité publique / communication	Ordre public

Priorité	Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Art 5ter – Relestage prio	DDCSPP 89	3 Rue Jehan Pinard BP 139	89000	AUXERRE	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	DDT 89	3 Rue Monge	89000	AUXERRE	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	Inspection Académique de l'Yonne	12 Bis Bd Galliéni – BP 66	89000	AUXERRE	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques ONEMA	6 Avenue Denfert Rochereau	89000	AUXERRE	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	Sous-préfecture D'AVALLON	24 Rue de Lyon	89200	AVALLON	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE DE CERISIERS	3 Rue du Général de Gaulle	89320	CERISIERS	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE DE CHABLIS	20 Avenue de l'Europe	89800	CHABLIS	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE	4 Rue de la Mothe	89120	CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE DE CHEROY	22 Rue Jean Moulin	89690	CHÉROY	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE PRINCIPALE COULANGES-LA-VINEUSE	2 Route de Vincelles	89480	COULANGES-LA-VINEUSE	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE DE COULANGES-SUR-YONNE	21 Rue du Docteur Collinot	89480	COULANGES-SUR-YONNE	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE DE COURSON-LES-CARRIERES	Route de Druyes	89560	COURSON-LES-CARRIÈRES	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE DE FLOGNY LA CHAPELLE	3 Route Nationale	89360	FLOGNY-LA-CHAPELLE	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE DE GUILLON	4 Rue du Moulin	89420	GUILLON	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE PRINCIPALE D 'ISLE SUR SEREIN	Avenue de la Gare	89440	ISLE-SUR-SEREIN-(L')	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BTA JOIGNY	10 Rue du Maillet d'Or	89300	JOIGNY	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE DE LIGNY LE CHATEL	1 Rue des Moulins	89144	LIGNY-LE-CHÂTEL	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BTA MIGENNES	18 Avenue Jean Jaurès	89400	MIGENNES	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE DE VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	12 Route Nationale 60	89190	MOLINONS	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE DE NOYERS	24 Rue du Pont Neuf	89310	NOYERS	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PRINCIPALE DE PONT-SUR-YONNE	11 Avenue du Général Leclerc	89140	PONT-SUR-YONNE	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE DE QUARRÉ-LES-TOMBES	26 Bis Rue de l'Etang	89630	QUARRÉ-LES-TOMBES	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE DE ST FARGEAU	Rue du Moulin de L'arche	89170	SAINT-FARGEAU	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE PRINCIPALE DE ST FLORENTIN	4 Rue Charles Gounod	89600	SAINT-FLORENTIN	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE DE ST JULIEN-DU-SAULT	2 Rue de la Résistance	89330	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE PRINCIPALE DE SAINT VALERIEN	3 Route de Sens	89150	SAINT-VALÉRIEN	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE PRINCIPALE DE SEIGNELAY	9 Rue du Vivier	89250	SEIGNELAY	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	Sous- préfecture de SENS	2 Rue du Général Leclerc	89100	SENS	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE DE SERGINES	64 Avenue Charles de Gaulle	89140	SERGINES	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE PRINCIPALE DE TONNERRE	28 Rue Abel Minard	89700	TONNERRE	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE PRINCIPALE DE TOUCY	Route de Joigny 44 Avenue Aristide Briand	89130	TOUCY	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE DE VERMENTON	Route de Chablis	89270	VERMENTON	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE DE PROXIMITE DE VEZELAY	Route de L'etang	89450	VÉZELAY	Sécurité publique / communication	Ordre public
Art 5ter – Relestage prio	BRIGADE PRINCIPALE DE VILLENEUVE SUR YONNE	1 Rue de Braubach	89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Sécurité publique / communication	Ordre public

Priorité	Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Art 5ter – Relestage prio	Radyonne FM	27 Place Corot	89000	AUXERRE	Sécurité publique / communication	Communication
Art 5ter – Relestage prio	Yonne républicaine	8/12 Avenue Jean Moulin	89000	AUXERRE	Sécurité publique / communication	Communication
Art 5ter – Relestage prio	MONGE	37 Avenue Charles de Gaulle	89000	AUXERRE	Sécurité publique / communication	Communication
Art 5ter – Relestage prio	Radio Avallon		89200	AVALLON	Sécurité publique / communication	Communication
Art 5ter – Relestage prio	Radio Stolliahc	50 Rue Thérard	89100	SENS	Sécurité publique / communication	Communication
Art 5ter – Relestage prio	BARRAGE D'ARMEAU	Rue de L'Ile de France	89500	ARMEAU	Sécurité publique / communication	Sécurité barrage
Art 5ter – Relestage prio	BARRAGE D'ARMEAU	Chemin de Halage	89500	ARMEAU	Sécurité publique / communication	Sécurité barrage
Art 5ter – Relestage prio	BARRAGE de la Gravière		89400	CHARMOY	Sécurité publique / communication	Sécurité barrage
Art 5ter – Relestage prio	BARRAGE de Courlon sur Yonne	Départementale 470	89140	COURLON-SUR-YONNE	Sécurité publique / communication	Sécurité barrage
Art 5ter – Relestage prio	BARRAGE D'ETIGNY		89510	ÉTIGNY	Sécurité publique / communication	Sécurité barrage
Art 5ter – Relestage prio	BARRAGE de Gurgy		89250	GURGY	Sécurité publique / communication	Sécurité barrage
Art 5ter – Relestage prio	BARRAGE DE JOIGNY	Epizy - Rue de l'Aérodrome	89300	JOIGNY	Sécurité publique / communication	Sécurité barrage
Art 5ter – Relestage prio	BARRAGE ECLUSE CHAMPFLEURY	Chemin de Halage Champfleury - Sixte	89140	MICHERY	Sécurité publique / communication	Sécurité barrage
Art 5ter – Relestage prio	BARRAGE des Boisseaux		89470	MONÉTEAU	Sécurité publique / communication	Sécurité barrage
Art 5ter – Relestage prio	BARRAGE de ROSOY (Sens)	Chemin de Halage	89100	ROSOY	Sécurité publique / communication	Sécurité barrage
Art 5ter – Relestage prio	BARRAGE de Villeneuve sur Yonne		89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Sécurité publique / communication	Sécurité barrage
Art 5ter – Relestage prio	BARRAGE de Villeperrot	Chemin de Halage	89140	VILLEPERROT	Sécurité publique / communication	Sécurité barrage
Art 5ter – Relestage prio	BARRAGE DE VILLEVALLIER		89330	VILLEVALLIER	Sécurité publique / communication	Sécurité barrage
Art 5ter – Relestage prio	DUC SA	Grande Rue	89770	CHAILLEY	Industrie réseaux / énergie	Abattoir
Art 5ter – Relestage prio	ENTREPOT EASYDIS	Zi Plaine des Isles	89000	AUXERRE	Industrie réseaux / énergie	Entrepôt frigorifique
Art 5ter – Relestage prio	ENTREPOT FRIGO CHAMBRE AGRI	Rue Paul Bert	89400	MIGENNES	Industrie réseaux / énergie	Entrepôt frigorifique
Art 5ter – Relestage prio	BOURGOGNE produits frais	Rue Saint Exupéry	89470	MONÉTEAU	Industrie réseaux / énergie	Entrepôt frigorifique
Art 5ter – Relestage prio	METRO CASH AND CARRY FRANCE	Rue Saint Exupéry	89470	MONÉTEAU	Industrie réseaux / énergie	Entrepôt frigorifique
Art 5ter – Relestage prio	ISOROY	Bois de la Duchesse RN 77	89000	AUXERRE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 5ter – Relestage prio	PNEUS LAURENT	Route de Sauvigny Le Bois	89200	AVALLON	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 5ter – Relestage prio	CEREPY		89210	BRIENON-SUR-ARMANÇON	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 5ter – Relestage prio	NOBEL EXPLOSIFS	Les Petites Chaumes	89260	CHAPELLE-SUR-OREUSE-(LA)	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 5ter – Relestage prio	PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES - GRON	Z.I. Rue du Port au Vin	89100	GRON	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 5ter – Relestage prio	BENTELER AUTOMOTIVE	Rue Georges Clémenceau	89400	MIGENNES	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 5ter – Relestage prio	PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES - PARON	Rue Pierre Curie	89100	PARON	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 5ter – Relestage prio	MOLL INDUSTRIES FRANCE	Allée Lorain	89230	ROUVRAY	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 5ter – Relestage prio	VALEO ECLAIRAGE SIGNALISATION	Rue de Paris	89100	SAINT-CLÉMENT	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 5ter – Relestage prio	GAILLARD RONDINO	Avenue de Genève	89600	SAINT-FLORENTIN	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 5ter – Relestage prio	CONIMAST INTERNATIONAL		89600	SAINT-FLORENTIN	Industrie réseaux / énergie	Industrie

Priorité	Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Art 5ter – Relestage prio	DYNAPLAST	Rue Just Meisonnasse	89600	SAINT-FLORENTIN	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 5ter – Relestage prio	VALLOUREC PRECISION ETIRAGE	Z.I. La Sauniere	89600	SAINT-FLORENTIN	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 5ter – Relestage prio	CAPSERVAL		89100	SENS	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 5ter – Relestage prio	USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES		89100	SENS	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 5ter – Relestage prio	AIR LIQUIDE		89500	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Art 5ter – Relestage prio	CAVE COOPERATIVE LA CHABLISIENNE	8 Bd Pasteur	89800	CHABLIS	Industrie réseaux / énergie	Industrie Agro-Alimentaire
Art 5ter – Relestage prio	FROMAGERIE BERTHAUT	Rue du Pré Batier	21460	EÉPOISSES	Industrie réseaux / énergie	Industrie Agro-Alimentaire
Art 5ter – Relestage prio	SOCIETE JACQUES COEUR	Le Ponton – BP 157	89300	JOIGNY	Industrie réseaux / énergie	Industrie Agro-Alimentaire
Art 5ter – Relestage prio	BOURGOGNE PRIMEURS	Rue Paul Bert	89400	MIGENNES	Industrie réseaux / énergie	Industrie Agro-Alimentaire
Art 5ter – Relestage prio	SOC COOPERATIVE AGRICOLE 110 BOURGOGNE	49 Rue d'Auxerre - 89470 Moneteau	89470	MONÉTEAU	Industrie réseaux / énergie	Industrie Agro-Alimentaire
Art 5ter – Relestage prio	FROMAGERIE LINCET	15 Rue de la Quennevelle	89100	SALIGNY	Industrie réseaux / énergie	Industrie Agro-Alimentaire
Art 5ter – Relestage prio	SARL DENAUX	5 Rue du Moulin	89100	SALIGNY	Industrie réseaux / énergie	Industrie Agro-Alimentaire
Art 5ter – Relestage prio	SA GREGOIRE GALLIARD	Rue des Grahuches	89100	SENS	Industrie réseaux / énergie	Industrie Agro-Alimentaire
Art 5ter – Relestage prio	Station de pompage de la Ville d'Avallon à Blannay	Véolia eau – Agence Côte d'Or – Yonne 7bis faubourg Saint-Jean 21201 Beaune cedex	89200	BLANNAY	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Forage du champs de la Fontaine Minards	Fédération des Eaux de Puisaye Forterre 7, Avenue du Général de Gaulle 89130 Toucy	89130	DRACY	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Source de Fontaine Creuse	Fédération des Eaux de Puisaye Forterre 7, Avenue du Général de Gaulle 89130 Toucy	89130	DRACY	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Source des Minards	Fédération des Eaux de Puisaye Forterre 7, Avenue du Général de Gaulle 89130 Toucy	89130	DRACY	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Station de traitement Minards/Fontaine Creuse	Fédération des Eaux de Puisaye Forterre 7, Avenue du Général de Gaulle 89130 Toucy	89130	DRACY	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Forages de Brassy n°1 et n°2	Véolia Eau – Station D'épuration d'Epernay – Route de Cumière – 51530 Mardeuil	89500	ÉGRISELLES-LE-BOCAGE	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Captages de la Plaine du Saulce (I et II)	Lyonnaise des Eaux 74, Rue Guynemer 89000 Auxerre	89290	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Station de traitement de la Plaine du Saulce	Lyonnaise des Eaux 74, Rue Guynemer 89000 Auxerre	89290	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	POMPAGE SAGEP - Station de Gisy les Nobles		89140	GISY-LES-NOBLES	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Puits de la Madeleine	Ville de Joigny 3, Quai 1er Dragons 89306 Joigny	89300	JOIGNY	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Source de la Fontaine aux ânes	Ville de Joigny 3, Quai 1er Dragons 89306 Joigny	89300	JOIGNY	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Station de traitement production du Calvaire	Ville de Joigny 3, Quai 1er Dragons 89306 Joigny	89300	JOIGNY	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	POMPAGE SAGEP - Station de pompage de Maillot	1 Route de Malay	89100	MAILLOT	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Mairie de Migennes	Place de l'Hôtel de Ville	89400	MIGENNES	Gestion de l'eau	Eau potable

Priorité	Etablissements	Adresse	Code postal	COMMUNE	Type	Activité / Précision / Justificatif
Art 5ter – Relestage prio	Captages des Boisseaux (1 à 3)	Lyonnaise des Eaux 74, Rue Guynemer 89000 Auxerre	89470	MONÉTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Station de traitement des Boisseaux	Lyonnaise des Eaux 74, Rue Guynemer 89000 Auxerre	89470	MONÉTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Mairie de Paron	23 Avenue Jean Jaurès	89100	PARON	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Prise d'eau lac de Saint-Agnan (58)	Lyonnaise des Eaux 74, Rue Guynemer 89000 Auxerre	58230	SAINT-AGNAN	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Station de traitement de Saint-Agnan	Lyonnaise des Eaux 74, Rue Guynemer 89000 Auxerre	58230	SAINT-AGNAN	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Mairie de Saint Florentin	Place Louis Dabost	89600	SAINT-FLORENTIN	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Puits de Saint-Père/Saint-Bond	Communauté d'agglomération du Grand Sénonais 21, Boulevard du 14 Juillet 89100 Sens	89100	SENS	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Station de traitement de Saint Père/Saint Bond	Communauté d'agglomération du Grand Sénonais 21, Boulevard du 14 Juillet 89100 Sens	89100	SENS	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	SAUR	74 Rue René Binet	89100	SENS	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	POMPAGE SAGEP - Station de pompage de la Forge	Station de Pompage	89760	THEIL-SUR-VANNE	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Intersyndicat des eaux de Puisaye et Forterre	115 Avenue du Général de Gaulle	89130	TOUCY	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Forage des grands prés	Saur - Agence Gatinais Bourgogne 74 Rue René Binet 89100 Sens	89760	VAREILLES	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Station de traitement forage des grands prés	Saur - Agence Gatinais Bourgogne 74 Rue René Binet 89100 Sens	89760	VAREILLES	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Source de Clairis	Véolia Eau – Station D'épuration d'Epernay – Route de Cumière – 51530 Mardeuil	89150	VERNOY	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Station de traitement de Vernoy	Véolia Eau – Station D'épuration d'Epernay – Route de Cumière – 51530 Mardeuil	89150	VERNOY	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Captages de la galerie de Voisines	Saur - Agence Gatinais Bourgogne 74 Rue René Binet 89100 Sens	89260	VOISINES	Gestion de l'eau	Eau potable
Art 5ter – Relestage prio	Station de traitement de Voisines	Saur - Agence Gatinais Bourgogne 74 Rue René Binet 89100 Sens	89260	VOISINES	Gestion de l'eau	Eau potable
	La liste des unités de production est donnée à titre indicatif, l'article 2 de l'arrêté prévaut sur cette liste					

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-06-001

arrêté PREF-CAB-2019-0113 DU 6 février 2019

agrément formation aux premiers secours FFSS 89

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-2019-0113
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, Comité Départemental de l'Yonne (CD FFSS 89)

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1",

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1",

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2",

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours »,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2017-0121 du 15 février 2017 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers de la fédération française de sauvetage et de secourisme, comité départemental de l'Yonne (CD FFSS 89),

VU le certificat d'affiliation du «C.D. Yonne FFSS» du 29 octobre 2018 auprès de la fédération française de sauvetage et de secourisme,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par le CD FFSS 89, reçu en date du 11 janvier 2019,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental de l'Yonne de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (CD FFSS 89) est agréé au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)

Article 2 : Le CD FFSS 89 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect du présent arrêté d'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département de l'Yonne ;
- informer le préfet de tout changement de statuts ou d'organisation dans l'enseignement des formations dispensées ;
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

a) suspendre les sessions de formation ;
b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de différentes formations aux premiers secours ;
c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
d) retirer l'agrément.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2017-0121 du 15 février 2017 mentionné en visa est abrogé.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmis :
- à la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Yonne.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le président du Comité Départemental de l'Yonne de la Fédération Française de Sauvetage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 06 FEV. 2019

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-01-006

AUBERGE DU CHEVAL BLANC SNC BLENEAU 1 FEVRIER 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-003
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUBERGE DU CHEVAL BLANC SNC
4 avenue Jean Jaurès
89220 BLENEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Jocelyne PASQUET, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement AUBERGE DU CHEVAL BLANC SNC sis 4 avenue Jean Jaurès - 89220 BLENEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement AUBERGE DU CHEVAL BLANC SNC sis 4 avenue Jean Jaurès - 89220 BLENEAU,** conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2019-0016.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Mme Jocelyne PASQUET, Gérante
* M. Alain DECHAMBRE, Gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2019

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Jocelyne PASQUET*
- *au maire de la commune de BLENEAU*
- *au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-01-31-001

autorisation de traiter et de distribuer l'eau au bénéfice d'Avallon

autorisation de traiter et de distribuer l'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0024
du 31 JAN. 2019
portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau en vue de l'alimentation en eau potable à partir de l'usine de BLANNAY au bénéfice de la commune d'AVALLON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-6 à R.1321-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/00056 du 15 janvier 1996 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « BLANNAY », situé à BLANNAY et à GIVRY, autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant la mise en place des servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;

VU la délibération en date du 7 avril 2016 de la commune d'AVALLON approuvant le contrat de d'une délégation de service public pour le service d'eau potable ;

VU le contrat de délégation en date du 3 juin 2016 signé avec la Veolia Eau – compagnie Générale des Eaux ;

VU le descriptif technique des installations de traitement réalisé par la société Veolia Eau (rapport du 9 mars 2018) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la filière de traitement des eaux issues de l'usine de traitement de BLANNAY ;

CONSIDERANT que les réactifs et matériaux utilisés pour la filière de traitement projetée sont agréés par le ministre chargé de la santé ;

CONSIDERANT que les traitements et les dispositifs de surveillance prévus permettent de sécuriser la qualité de l'eau distribuée ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

EAUX BRUTES PRELEVEES

Article 1er : Qualité des eaux brutes prélevées

Les eaux brutes prélevées doivent être conformes aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine fixées par le code de la santé publique.

Constatant que la qualité des eaux brutes indique toutefois :
- la présence de turbidité,
- la présence de carbone organique total (COT),
- la présence de fer et de manganèse,
- une eau agressive,

Leur utilisation est subordonnée à un traitement de rétention de ces éléments indésirables, à une mise à l'équilibre et à un traitement de désinfection.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 2 : Autorisation de traitement

La ville d'AVALLON est autorisée à utiliser une unité de traitement de l'eau pour un débit maximum de 200 m3/h (2000 m3/j) disposant des étapes suivantes :

- dégrillage fin,
- coagulation-floculation-flottation,
- inter-reminéralisation,
- filtration sur sable,
- post ozonation,
- filtration sur charbon actif en grain,
- reminéralisation,
- désinfection par injection de chlore gazeux.

L'ensemble de la filière de traitement doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Le choix des massifs filtrants est conditionné par la qualité de l'eau à traiter. Leur durée de vie est suivie par les mesures de la turbidité et du carbone organique total (COT).

Le traitement au chlore ne doit pas conduire à la formation de sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites de qualité.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté qui appréciera suivant l'importance des modifications si une nouvelle autorisation est nécessaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 3 : Autorisation de distribuer l'eau

L'eau brute doit être traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté. L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique.

Article 4 : Mise en distribution

L'eau est distribuée à partir d'une bâche d'eau traitée assurant un débit de 190 m3/h, qui alimente :

- le réseau de BLANNAY,
- le réservoir du stade (1500 m3), alimentant la ville d'AVALLON.

Par ailleurs, les communes suivantes bénéficient partiellement ou en totalité de l'eau issue de l'usine de BLANNAY : ETAULE, GIVRY, ISLAND, PONTAUBERT, SERMIZELLES, GIROLLES, THAROT et VAULT DE LUGNY.

Article 5 : Dispositifs de sécurité, de surveillance et d'alerte

Les sites de pompage, de traitement et de stockage sont clôturés. Chaque ouvrant est équipé de contacteurs reliés à une téléalarme.

Article 6 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement ainsi que les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La turbidité, le pH, la conductivité et le carbone organique total sont suivis en continu en amont et en aval des étapes du traitement. Des alertes sont programmées sur ces paramètres.

La surveillance comprend également l'analyse du chlore libre résiduel et du chlore total :
- tous les jours, en sortie de la station de traitement,
- au moins une fois par semaine, sur des points du réseau de distribution.

Le responsable de la distribution de l'eau tient à jour un fichier sanitaire reprenant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de la surveillance du traitement et de la qualité de l'eau.

La surveillance est complétée par un suivi en autocontrôle, pendant la première année de mise en service sur l'eau traitée :

Type d'eau	Paramètres à suivre	Fréquence
Eau traitée	Turbidité, conductivité, carbone organique total et pesticides totaux	1 fois par mois

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année à l'ARS de Bourgogne Franche-Comté un bilan des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître les éventuelles améliorations envisagées.

Article 7 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est établi par l'ARS selon un programme annuel défini par la règlementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les modalités fixées par la réglementation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé –SD7C- 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Notification – publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la ville d'AVALLON en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa mise à disposition du public,
- son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-préfet d'AVALLON, le maire d'AVALLON et le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-01-007

BAR TABAC LA CHABLISIENNE CHABLIS 1 FEVRIER 2019

AUTORISATION SYSTEME VIDEO-PROTECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0035
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LA CHABLISIENNE
12 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
89800 CHABLIS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Chantal DEPOIVRE, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BAR TABAC LA CHABLISIENNE sis 12 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 89800 CHABLIS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement BAR TABAC LA CHABLISIENNE sis 12 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 89800 CHABLIS,** conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2019-0021.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Mme Chantal DEPOIVRE, Gérante.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2019

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Chantal DEPOIVRE*
- *au maire de la commune de CHABLIS*
- *au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-01-008

BLEU LIBELLULE SARL YONNE BL MONETEAU 1 FEVRIER 2019

AUTORISATION SYSTEME VIDEO-PROTECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-005
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BLEU LIBELLULE - SARL YONNE BL
13 rue de Londres - ZA des Macherins
89470 MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Cécile GELLY, DRH, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BLEU LIBELLULE - SARL YONNE BL sis 13 rue de Londres - ZA des Macherins - 89470 MONETEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement BLEU LIBELLULE - SARL YONNE BL sis 13 rue de Londres - ZA des Macherins - 89470 MONETEAU,** conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0188.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Mme Cécile GELLY, DRH
* M. Jean-Philippe WINCKER, Gérant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2019

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Cécile GELLY*
- *au maire de la commune de MONETEAU*
- *au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-01-009

BLEU LIBELLULE SARL YONNE BL SAINT DENIS LES SENS 1 FEVRIER 2019

AUTORISATION SYSTEME VIDEO-PROTECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0058
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BLEU LIBELLULE - SARL YONNE BL
Le Pré Aubert - Centre Commercial E. Leclerc
89100 SAINT DENIS LES SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Cécile GELLY, DRH, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BLEU LIBELLULE - SARL YONNE BL sis Le Pré Aubert - Centre Commercial E. Leclerc - 89100 SAINT DENIS LES SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement BLEU LIBELLULE - SARL YONNE BL sis Le Pré Aubert - Centre Commercial E. Leclerc - 89100 SAINT DENIS LES SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sou le numéro 2018-0189.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Mme Cécile GELLY, DRH
* M. Jean-Philippe WINCKER, Gérant
* Mme Cindy RYCKEBUSCH, Responsable boutique.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2019

Pour le préfet
la sous-préfète
directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Cécile GELLY*
- *au maire de la commune de SAINT DENIS LES SENS*
- *à M. le sous-préfet de Sens*
- *au directeur départemental de la sécurité publique.*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-01-014

BNP PARIBAS CHABLIS 1 FEVRIER 2019

AUTORISATION SYSTEME VIDEO-PROTECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0066
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS
16 rue Porte Noël
89800 CHABLIS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable du service sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP PARIBAS sis 16 rue Porte Noël - 89800 CHABLIS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

A R R E T E :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement BNP PARIBAS sis 16 rue Porte Noël - 89800 CHABLIS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2018-0199.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes
* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Responsable Agence
* Responsable Sécurité
* Opérateurs Station Telesurveillance.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public**. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2019

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. le Responsable du service sécurité*
- *au maire de la commune deCHABLIS*
- *au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-01-015

BNP PARIBAS JOIGNY 1 FEVRIER 2019

AUTORISATION SYSTEME VIDEO-PROTECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0068
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS
15 quai Henri Ragobert
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable du service sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP PARIBAS sis 15 quai Henri Ragobert - 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement BNP PARIBAS sis 15 quai Henri Ragobert - 89300 JOIGNY,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2018-0216.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes
* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Responsable Agence
* Responsable Sécurité
* Opérateurs Station Telesurveillance.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2019

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. le Responsable du service sécurité*
- *au maire de la commune de JOIGNY*
- *à M. le sous-préfet de Sens*
- *au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-01-010

BNP PARIBAS RUE PAUL BERT AUXERRE 1 FEVRIER 2019

AUTORISATION SYSTEME VIDEO-PROTECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0056
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS
14 rue Paul Bert
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable du service sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP PARIBAS sis 14 rue Paul Bert - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement BNP PARIBAS sis 14 rue Paul Bert - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2018-0187.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes
* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Responsable Agence
* Responsable Sécurité
* Opérateurs Station Telesurveillance.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2019

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. le Responsable du service sécurité*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au directeur départemental de la sécurité publique.*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*